

Guide pour

lutter contre le travail des enfants

chez les peuples indigènes et tribaux

UNE INITIATIVE CONJOINTE DE PRO 169 ET D'IPEC

Le présent guide a été réalisé avec l'appui financier du Gouvernement danois (DANIDA) et grâce à la collaboration entre deux programmes de l'OIT:

- le Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC)
- le Programme pour la promotion de la politique de l'OIT auprès des peuples indigènes et tribaux (PRO 169)

L'équipe de deux experts internationaux et quatre experts nationaux ayant réalisé ce guide se compose de:

- Mlle Joan Carling (Philippines)
- M. Johnson Ole Kaunga (Kenya)
- Mlle Maria Tuyuc (Guatemala)
- Mlle Elizabeth Moreno (Guatemala)
- M. Peter Bille Larsen
- Mlle Diana Vinding

Du point de vue méthodologique, le guide est fondé sur la revue des conventions et de documents pertinents et des politiques et programmes, y compris les manuels des Programme assorti de délai de l'IPEC, ainsi que sur des consultations avec le personnel de terrain, les partenaires et les organisations indigènes de l'OIT/IPEC.

Un des éléments clés du processus était l'organisation de trois ateliers nationaux aux **Philippines, au Kenya et au Guatemala**. Ces ateliers ont réuni le personnel et les partenaires de l'OIT, ainsi que les représentants des peuples indigènes, afin d'identifier les préoccupations spécifiques des pays et formuler des recommandations pour les programmes généraux et de ceux de l'IPEC sur le travail des enfants.

Pour de plus amples informations, y compris sur les rapports nationaux spécifiques (Kenya, Guatemala et Philippines) relatifs aux peuples indigènes et au travail des enfants, consulter les sites: www.ilo.org/indigenous et www.ilo.org/ipec

Copyright © Organisation internationale du Travail 2007
Première édition 2007

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du Protocole n° 2, annexe de la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH -1211 Genève 2, Suisse, ou par e-mail: pubdroit@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Guide pour lutter contre le travail des enfants chez les peuples indigènes et tribaux : une initiative conjointe de PRO 169 et d'IPEC / Organisation internationale du Travail. - Genève: OIT, 2007
ca p.

ISBN: 9789222187485; 9789222187492 (web pdf)

Organisation internationale du Travail

Guide / travail des enfants / droits de l'enfant / peuple indigène / peuple tribal / convention de l'OIT / commentaire / application

Egalement disponible en anglais : *Handbook on Combating Child Labour Among Indigenous Peoples*, ISBN 92-2-118748-9, Genève, 2007 et en espagnol: *Directrices para combatir el trabajo infantil entre los pueblos indígenas y tribales*, ISBN 92-2-318748-4, Genève, 2007

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées. La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste de nouvelles publications à l'adresse suivante : Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH -1211 Genève 2, Suisse, ou par e-mail : pubvente@ilo.org ou par notre site web : www.ilo.org/publns.

Photo de couverture: La Rinconada, un enfant cassant des roches aurifères
Photographe: Gianotti E. © 1999 OIT du Pérou
Imprimé en Suisse
Conception et montage : Art Gecko, artgecko@vtxnet.ch

	INTRODUCTION
PREMIERE PARTIE	APPROCHE DU TRAVAIL DES ENFANTS INDIGENES FONDEE SUR LES DROITS - Enfants indigènes - droits spéciaux et besoins spéciaux Ampleur du travail des enfants indigènes Causes du travail des enfants indigènes Expériences indigènes en matière de travail des enfants Distinction entre travail des enfants et travail acceptable d'enfant Perceptions culturelles de l'enfance et du travail des enfants Approche fondée sur les droits et basée sur les conventions de l'OIT Opérationnaliser l'approche fondée sur les droits PRINCIPES DIRECTEURS: ASSURER UNE APPROCHE FONDEE SUR LES DROITS
DEUXIEME PARTIE	AMELIORER L'EDUCATION POUR LUTTER CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS Obstacles à l'éducation Droit à une éducation de qualité PRINCIPES DIRECTEURS: EDUCATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE
TROISIEME PARTIE	DEFIS OPERATIONNELS, PRINCIPES ET OPPORTUNITES Etablir une base de connaissances PRINCIPES DIRECTEURS: ETABLIR UNE BASE DE CONNAISSANCES Droit à la consultation et à la participation: établir un dialogue PRINCIPES DIRECTEURS: CONSULTATION, PARTICIPATION, ET DIALOGUE Combiner les approches en amont et en aval PRINCIPES DIRECTEURS: COMBINER LES APPROCHES EN AVAL ET EN AMONT Choisir les partenaires de mise en oeuvre PRINCIPES DIRECTEURS: TRAVAILLER AVEC DES PARTENAIRES
QUATRIEME PARTIE	POUR PLUS D'INFORMATIONS Informations générales sur les droits des peuples indigènes Les Peuples indigènes et leurs organisations Le Travail des enfants en général et chez les peuples indigènes en particulier Consultation, participation et appropriation des activités par la communauté Moyens traditionnels de subsistance, pauvreté et développement Peuples indigènes et éducation Bibliographie

*“Nous combattons les pires formes
de travail des enfants et finissons souvent
par trouver les enfants indigènes.”
– Personnel de l' IPEC.*

INTRODUCTION

L'OIT a un double mandat fondé sur ses conventions n^{os} 107, 138, 169 et 182 : de lutter contre le travail des enfants et de promouvoir la reconnaissance des droits des peuples indigènes et tribaux¹. Cependant, les liens entre ces deux mandats n'ont pas encore été systématiquement explorés.

Les consultations récemment menées par l'OIT au Kenya, aux Philippines et au Guatemala ont apporté les confirmations suivantes :

- Il existe une faible prise de conscience sur les questions relatives au travail des enfants chez les peuples indigènes;
- les études et recherches antérieures sur le travail des enfants ont ignoré en grande partie les communautés indigènes; et
- peu de programmes et projets portent sur le travail des enfants indigènes.

Or, il est de plus en plus clair:

- **que les enfants indigènes sont affectés de façon disproportionnée par les pires formes de travail des enfants ; et**
- **qu'il faudrait des approches spécifiques pour combattre efficacement le travail des enfants chez les peuples indigènes.**

Le présent guide a été réalisé dans le but de fournir des conseils pratiques au personnel de l'OIT et aux partenaires sur la manière de traiter des besoins et des droits spécifiques des peuples indigènes et, par conséquent, de combattre le travail des enfants chez les enfants indigènes.

Son élaboration a été effectuée grâce à une collaboration entre deux programmes spécialisés de l'OIT:

- le Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC) et
- le Programme pour la promotion de la politique de l'OIT auprès des peuples indigènes et tribaux (PRO 169).

Ce guide devrait être perçu comme un additif aux recommandations générales élaborées dans le cadre du Programme Assorti de délai (PAD) de l'IPEC, lesquelles constituent un important cadre de référence et, dans beaucoup de cas, peuvent être utilisées pour l'élimination du travail des enfants indigènes. Cependant, les recommandations du PAD traitent du travail des enfants en général et ne prennent pas en compte les spécificités des peuples indigènes et de leurs enfants. Ces spécificités nécessitent d'être examinées et que des considérations, des approches et des solutions spécifiques soient adoptées.

LE GUIDE EST STRUCTURE EN QUATRE GRANDES PARTIES :

I^e PARTIE: Une approche de lutte contre le travail des enfants indigènes fondée sur les droits.

Cette section présente les raisons majeures qui justifient la nécessité de traiter de façon particulière les questions relatives au travail des enfants indigènes, en mettant l'accent sur la pertinence des principes d'une approche fondée sur les droits - dans le cadre des conventions n^{os} 138, 169 et 182 de l'OIT.

II^e PARTIE: Amélioration de l'éducation pour combattre le travail des enfants

Cette section identifie les obstacles à l'éducation et examine les droits et les besoins spécifiques des enfants indigènes en ce qui concerne leur éducation scolaire et leur formation professionnelle.

III^e PARTIE: Rendre opérationnelle la participation des peuples indigènes dans le cycle de programmation

Cette section esquisse plusieurs opportunités opérationnelles pour assurer la participation des indigènes au cycle de programmation des initiatives de lutte contre le travail des enfants.

IV^e PARTIE : Références et ressources

Cette section fournit des renvois à d'autres sources d'informations supplémentaires sur des sujets clés.

PREMIERE PARTIE:

¹La convention n°169 de l'OIT utilise la terminologie de « peuples indigènes et tribaux ». Pour des raisons pratiques, cette appellation sera parfois résumée par le terme « indigènes ». Les Nations unies utilisent le terme « autochtone » à la place d'indigène. Ces deux termes sont considérés égaux ici.

Une approche du travail des enfants indigènes fondée sur les droits -

ENFANTS INDIGENES : DROITS SPECIAUX ET BESOINS SPECIAUX

Les peuples indigènes représentent environ 370 millions de personnes dans le monde, dont la grande majorité vit dans des pays en voie de développement où le travail des enfants est très fréquent. Ils constituent plus de 5.000 communautés distinctes, avec chacune une histoire, des langues, des croyances et des moyens de subsistance distincts. Ces peuples se caractérisent par la préservation d'une partie ou de l'ensemble de leurs propres institutions sociales, économiques, culturelles et politiques, mais vivent dans une grande diversité de conditions écologiques, économiques et politiques.

En général, ce sont des peuples dont le droit de contrôler leur propre développement a été spolié à travers des processus historiques et qui, par conséquent, font face à des problèmes similaires et interdépendants:

- privation des droits fondamentaux de l'homme;
- discrimination, et non reconnaissance de leurs modes de vie particuliers, de leurs cultures, de leurs langues et de leurs connaissances traditionnelles;
- manque de reconnaissance des droits collectifs aux terres et aux ressources naturelles, y compris la dépossession des territoires traditionnels;
- discrimination des filles et des femmes en raison de leur sexe;
- marginalisation dans les principaux processus politiques et de développement, et peu d'influence sur leur propre développement social et économique; et
- insuffisance des services sociaux existants, en particulier l'éducation.

En conséquence, ceux qui travaillent avec les peuples indigènes sont confrontés à un double défi :

D'une part, les peuples indigènes ont **le droit d'être pleinement intégrés dans le processus de développement** et de bénéficier des efforts qui sont menés au niveau mondial pour combattre le travail des enfants. D'autre part, **leur droit à choisir leur propre voie de développement et leurs priorités** doit être respectés.

Cela implique à la base que les initiatives pour lutter contre le travail des enfants chez les peuples indigènes soient culturellement convenables et de nature à contribuer au renforcement des droits de ces peuples à la réalisation de leurs potentialités.

Bien que les efforts de lutte contre le travail des enfants se soient globalement multipliés, les enfants indigènes n'en bénéficient pas de façon équitable. Alors que la proportion des travailleurs juvéniles non indigènes a continuellement baissé de 1995 à 2004 au Guatemala, la proportion des travailleurs juvéniles indigènes du même âge a à peine changé (Hall et Patrimos, 2005). Les tendances sont pareilles dans les autres régions, y compris au Kenya et aux Philippines.

Ainsi, à moins que les conditions particulières en matière de travail et d'éducation des enfants indigènes ne soient traitées de façon proactive, tous les efforts consentis pour l'abolition du travail des enfants pourraient échouer. Les conditions spécifiques aux peuples indigènes et tribaux sont intimement liées aux caractéristiques de ces derniers, à leurs préoccupations collectives et à leurs droits.

L'AMPLEUR DU TRAVAIL DES ENFANTS INDIGENES

Le travail des enfants chez les peuples indigènes a jusqu'à un passé récent reçu peu d'attention aussi

bien de la part des gouvernements et des institutions internationales que des peuples indigènes eux-mêmes. En conséquence, cette question demeure largement ignorée et les données y relatives sont incomplètes pour ce qui est de la dimension du phénomène ou des conditions et des types de travail dans lesquels les enfants indigènes sont engagés.

Cependant, une série de cas et d'exemples tirés de par le monde indiquent que les enfants indigènes sont affectés disproportionnellement par un taux élevé de travail des enfants.

Bien que le travail des enfants indigènes prenne de nombreuses formes - dont les plus graves telles que les servitudes pour dettes, la prostitution, le travail illicite et dangereux - et varie d'un pays à un autre ou d'une région à une autre, quelques tendances générales peuvent être relevées :

- le travail des enfants indigènes prédomine encore dans les régions rurales, mais est aussi en hausse dans les régions urbaines;
- les enfants des ménages dirigés par une femme, ainsi que les orphelins sont les plus vulnérables;
- les enfants indigènes travaillent aussi bien dans le secteur formel qu'informel, mais la tendance est qu'ils sont de plus en plus nombreux dans le secteur informel où ils travaillent habituellement pendant de très longues heures et sont souvent payés en nature (nourriture) seulement.
- les enfants indigènes constituent un pourcentage de plus en plus élevé de la main-d'œuvre migrante qui travaille dans des plantations et dans d'autres formes d'agriculture commerciales ;
- dans certains pays, les enfants indigènes sont exposés au risque de recrutement comme soldats dans des conflits armés.
- le travail des enfants affecte différemment les garçons et les filles. Cela est également vrai pour le travail des enfants indigènes.
- La discrimination fondée sur le sexe signifie que, dans certains cas, les filles indigènes en zones rurales ont moins de chances d'aller à l'école que les garçons indigènes ;
- dans beaucoup de pays, un grand nombre de filles indigènes émigrent vers les zones urbaines où elles travaillent comme domestiques, ce qui les rend moins « visibles » et plus exposées à l'exploitation, aux abus sexuels et à la violence ;
- Quelques enfants indigènes combinent l'école et le travail, mais la majorité des travailleurs juvéniles ont peu ou pas d'instruction.

Situation du travail des enfants indigènes dans le monde

En **Amérique latine**, les enfants indigènes sont deux fois plus exposés au travail des enfants que leurs pairs non indigènes. Selon une étude menée récemment au Chili par le Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), 86% des enfants issus des communautés indigènes travaillent entre quatre et six heures par jour ; 72% travaillent à ce rythme de façon permanente (Négron, 2005). Parmi les formes de travail des enfants identifiées dans les régions montagneuses et les plaines peuplées par les indigènes d'**Amérique du Sud**, on peut citer les travaux forcés, les travaux domestiques, les travaux saisonniers, les travaux miniers, l'agriculture commerciale et la prostitution.

Dans les régions agricoles situées au **Nord du Mexique**, environ 32% de la main d'œuvre est constituée d'enfants. Des études ont par ailleurs montré que le travail des enfants migrants est plus accentué chez les enfants indigènes (54,42%) que chez leurs pairs métis (38,5%) (Sanchez Muñozhierro 1996).

Au **Guatemala**, les consultations faites par l'OIT ont révélé que l'exploitation abusive des enfants comprenait le travail dans l'agriculture commerciale, dans la fabrication des feux d'artifices et l'artisanat. Les enfants indigènes interrogés ont reconnu que le travail était certes pénible et même dangereux, mais qu'ils avaient besoin d'argent parce qu'ils étaient pauvres et devaient se nourrir ou aider leurs parents à les envoyer à l'école.

Selon les estimations faites en l'an 2000 par l'OIT, 26.4% des enfants âgés de 5 à 14 ans en **Afrique** Sub-Saharienne sont impliqués dans plusieurs formes d'activités économiques. Malgré l'absence de données spécifiques, des rapports provenant du Kenya, du Cameroun et d'autres pays d'Afrique centrale révèlent que le travail des enfants constitue un phénomène grandissant au sein des communautés indigènes qui dépendent de plus en plus du travail de leur progéniture. Il existe au sein des éleveurs, des éleveurs-agriculteurs et des chasseurs-cueilleurs, des enfants qui sont exploités dans des activités agricoles, domestiques et touristiques, ainsi que dans des conflits armés et la prostitution. L'exode des enfants et des jeunes indigènes vers des centres urbains est aussi une préoccupation croissante pour les organisations indigènes. Celles-ci dénoncent la montée de la délinquance, du chômage, de l'alcoolisme, de la consommation de la drogue, de la prostitution et du SIDA (Martinez, 2000).

Au **Kenya**, les éleveurs et les chasseurs-cueilleurs relèvent avec insistance l'accroissement de l'exploitation des enfants dans le commerce du bétail, les travaux domestiques et la prostitution. En outre, de nombreuses formes de travail des enfants ont été identifiées dans certaines régions ayant des rapports avec des conflits armés localisés dans des zones frontalières, le tourisme, l'extraction de ressources minières et l'agriculture commerciale. Il a été constaté que le travail des enfants est causé par la pauvreté et le manque de conscientisation. Cette situation est aggravée par la perte des terres, la pression sur les modes de vie traditionnels, l'inexistence des services sociaux de base, le VIH/SIDA, la discrimination fondée sur le sexe, ainsi que la mauvaise gouvernance.

En **Asie du Pacifique**, une étude de l'OIT faite en 2006 estime qu'environ 20% d'enfants sont économiquement actifs. Des études ont révélé que la majorité de ceux qui subissent les pires formes d'exploitation telles que les travaux forcés, la prostitution, l'enrôlement comme enfants soldats, l'agriculture commerciale, le travail domestique et le travail migrant sont issus de communautés indigènes.

Selon le recensement de 2001, la population indigène du **Népal** est estimée à 37% de la population. Une étude menée par l'OIT-IPEC, a identifié une proportion très élevée d'enfants indigènes dans toutes les formes de travail des enfants, y compris les pires formes. Ainsi, 47,1% des travailleurs de l'industrie du sexe et 25% de ceux qui sont dans le secteur du travail des enfants dans des domiciles, appartiennent au groupe des indigènes (Kumar et al. 2001 et Shama et al. 2001).

En **Inde**, les filles des communautés adivasi se trouvent dans toutes les formes de travail des enfants, y compris les pires formes. Les jeunes filles adivasi surclassent tous les autres secteurs de la population dans le travail de domestique dans les centres urbains en Inde (Kujur et Vikas, 2005).

Une étude réalisée récemment par l'OIT sur les peuples tribaux migrants dans les villes de Chiang

Mai et de Chiang Rai, en **Thaïlande**, révèle que la majorité des enfants de la rue âgés de moins de 15 ans viennent des communautés indigènes de Thaïlande et de Birmanie. La plupart d'entre eux sont des garçons qui gagnent leur vie par la vente de fleurs, la mendicité et la prostitution (Budaeng et al, 2001).

Aux **Philippines**, les communautés indigènes sont de plus en plus confrontées à l'exploitation de leurs enfants dans des mines, des plantations, des maisons comme personnel domestiques ou sur leurs propres terres comme soldats. Cette situation est exacerbée par l'exploitation des ressources minières, la violation des droits collectifs et l'absence de services sociaux de base. Ces phénomènes conduisent à l'exode massif des enfants et des jeunes indigènes vers des centres urbains où ils deviennent des domestiques, des prostituées, des vendeurs ou des camionneurs.

LES CAUSES DU TRAVAIL DES ENFANTS INDIGENES

Le travail des enfants indigènes doit être perçu comme un reflet de la marginalisation et de la dépossession dont sont victimes les peuples indigènes.

La plupart des peuples indigènes ont des stratégies distinctes de subsistance basées sur l'accès à la terre traditionnelle et aux ressources. Ces stratégies sont fortement liées à leurs valeurs culturelles et spirituelles. Partout où les droits fonciers des peuples indigènes et leurs droits aux ressources sont bafoués, leurs moyens de subsistance coutumiers se raréfient et la pauvreté s'installe. En conséquence, les enfants sont obligés de chercher du travail, puisque la pauvreté constitue la première cause du travail juvénile. Dans les maisons pauvres, les travailleurs juvéniles participent aux charges du ménage soit directement en apportant un revenu complémentaire, soit indirectement - lorsqu'ils émigrent - par une économie des dépenses de consommation.

Les études menées par la Banque mondiale et les banques régionales de développement montrent que les peuples indigènes surclassent en termes de proportions les autres peuples en matière de pauvreté. Alors que les peuples indigènes constituent 5% de la population mondiale, ils représentent environ 15% des plus pauvres de la planète. Certaines indications montrent que cette situation va en s'empirant. Le rapport de 2004 sur le développement humain révèle que les peuples indigènes sont davantage exposés à la pauvreté que les non indigènes, alors que les données de la Banque mondiale sur l'Amérique latine montrent que là où la pauvreté a été réduite à la faveur de la décennie des peuples indigènes (1994-2004), ces derniers ont été ceux qui en ont le moins bénéficié (Hall et Patrinos, 2005).

La plupart des documents de stratégies de réduction de la pauvreté (DSRP) et d'autres stratégies nationales similaires actuellement appliqués dans les pays en voie de développement ont jusqu'à présent échoué de réduire la pauvreté chez les indigènes.

Une des raisons majeures est que ces stratégies ne prennent pas en compte les perceptions distinctes des peuples indigènes ainsi que leur conception de la pauvreté. Pour bon nombre de peuples indigènes, la pauvreté est essentiellement le déni de leurs droits spécifiques au sein des communautés nationales, comme par exemple le manque de participation politique, la perte de la terre, de la langue, de l'autorité traditionnelle et des valeurs spirituelles. En effet, partout où les concepts indigènes de pauvreté ne se reflètent pas dans les efforts de développement et de lutte contre la pauvreté, il existe un risque d'intensification de la marginalisation et de l'appauvrissement des peuples indigènes. Tel est particulièrement le cas des stratégies de commerce et de développement à grande échelle. En outre, les peuples indigènes ne sont pas impliqués dans la planification, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de réduction de la pauvreté.

Modes traditionnels de subsistance et réduction de la pauvreté

LES CONSULTATIONS RÉCEMMENT RÉALISÉES DANS CERTAINS PAYS AVEC LES ORGANISATIONS DES PEUPLES INDIGÈNES ONT APPORTÉ LES ÉCLAIRAGES

SUIVANTS :

- Aux **Philippines**, le renforcement de la gestion indigène des territoires ancestraux et l'offre d'une éducation appropriée serait essentiel pour empêcher la montée du travail des enfants dans les exploitations commerciales détenues par des étrangers.
- Au **Kenya**, une plus grande reconnaissance politique des droits pastoraux et l'investissement dans les activités pastorales réduirait considérablement le nombre de ménages vivant dans la misère ainsi que leur marginalisation, particulièrement les ménages ayant à leur tête des femmes, lesquels envoient leurs enfants à chercher du travail.
- Au **Guatemala**, des mesures alternatives doivent être prises pour renforcer la durabilité de l'accès des familles indigènes aux prestations sociales des plus essentielles telles que l'éducation, la santé et l'alimentation et leur assurer parallèlement une vision pluriculturelle telle que la promotion de leur langue. Ce faisant, leur identité indigène sera préservée.

IMPLICATION DES PEUPLES INDIGENES DANS LES STRATÉGIES DE RÉDUCTION DE LA PAUVRETE

Les étapes clés de prévention et d'élimination du travail des enfants sont par conséquent :

- la facilitation de l'intégration des priorités des peuples indigènes dans les stratégies de réduction de la pauvreté ;
- le soutien et la facilitation de la participation des peuples indigènes dans l'élaboration de telles stratégies, dont les DSRP et d'autres stratégies pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ; et
- la promotion d'une approche pluridimensionnelle de développement fondée sur les moyens de subsistance traditionnels.

Un certain nombre d'expériences positives dans ce sens existent dont la promotion devrait être davantage renforcées. En Amérique latine par exemple, les DSRPs contiennent les priorités des peuples indigènes telles que l'identification des terres ancestrales et l'octroi de titres fonciers sur ces terres, l'éducation bilingue et interculturelle, et l'auto-gouvernance des peuples indigènes (Tomei, 2005).

Bien que les programmes visant l'élimination du travail des enfants ne puissent à eux seuls changer la situation prévalente, ils ont néanmoins la capacité de promouvoir des scénarios alternatifs de développement qui se fondent sur les priorités des peuples indigènes pour œuvrer et attaquent le problème du travail des enfants par sa racine. Dans ce processus, les opportunités ne manquent pas pour développer une synergie avec les multiples acteurs qui ont reconnu l'importance de traiter les préoccupations spécifiques des peuples indigènes. Il s'agit, entre autres, aussi bien des organismes des Nations unies que des partenaires multilatéraux de développement dotés de politiques institutionnelles solides sur les peuples indigènes, tels que la Banque mondiale, l'Union européenne, ainsi qu'un certain nombre de bailleurs de fonds bilatéraux.

Cependant, pour combattre efficacement le travail des enfants, il faudra également envisager davantage de changements économiques à court terme dans les conditions de vie des familles qui se battent au quotidien pour la survie. Aussi, de nombreuses actions menées pour l'élimination du travail des enfants comprennent-elles de multiples activités aussi bien pour générer des revenus que pour améliorer les conditions d'existence et par conséquent contribuent à court terme à la réduction de la pauvreté.

Principaux facteurs favorisant le travail des enfants indigènes

Des consultations menées aux **Philippines** ont permis d'identifier l'expropriation des terres, la violation des droits collectifs et les activités des industries commerciales d'extraction des ressources comme étant les principaux facteurs qui favorisent le travail des enfants dans certains endroits. En effet, ces pratiques aggravent les difficultés économiques des peuples indigènes, ainsi que leur déplacement physique.

Au **Kenya**, les moyens de subsistance des peuples indigènes (notamment les éleveurs et les chasseurs-cueilleurs) sont précaires, ce qui réduit de plus en plus leurs chances de survie. Les politiques nationales et la législation actuelle ne prennent pas en compte les besoins de ces communautés ; bien au contraire, elles accentuent leur exclusion et leur marginalisation. La montée du travail des enfants dans le secteur de l'élevage est étroitement liée à la marginalisation sociopolitique.

Au **Guatemala**, les consultations avec les institutions gouvernementales et des ONG ont révélé que le travail des enfants des communautés indigènes était souvent justifié par les stéréotypes et les préjugés du genre : « l'enfant indigène est mentalement inférieur », « le travail fait partie de leur vie ». En général, les peuples indigènes sont très souvent « réduits au travail », quel que soit leur âge, et leur travail est perçu comme nécessaire à la bonne santé économique du pays. Sous un autre angle, le travail des enfants est perçu comme étant la résultante de plusieurs facteurs:

- la défaillance structurelle, qui inclut la pauvreté, l'échec du gouvernement à répondre aux besoins des peuples indigènes, l'impact des conflits internes, les migrations, etc. ;
- le démantèlement des familles, dont l'irresponsabilité, l'alcoolisme, l'analphabétisme, l'abandon, etc. ;
- la désintégration sociale favorisée par la discrimination, la violence, les conflits et l'absence de leadership local, etc.

Des études menées au **Népal** ont révélé que les conflits, les insurrections et l'exclusion sociale des peuples indigènes constituent des principaux facteurs favorisant le travail des enfants.

Un reflet extrême de la marginalisation de certains peuples indigènes est le **déni de la citoyenneté**, comme c'est le cas au **Cameroun** où l'on trouve des enfants « pygmées » dont l'acte de naissance n'a pas été régulièrement établi à leur naissance. Sans nationalité, les enfants ne peuvent pas jouir de leurs droits humains les plus élémentaires et bénéficier des services sociaux telles que les soins de santé, l'éducation, ainsi que le droit de résider et de voyager. Ils courent ainsi le risque de devenir des travailleurs juvéniles.

Certaines tribus indigènes des montagnes de **Thaïlande** et de la **province de Yunnan en Chine**, n'ont pas de citoyenneté ; leurs enfants sont exposés à la traite des enfants, car il est plus facile de cacher des enfants apatrides et de les manipuler. Ne pas avoir de nationalité compromet aussi leur accès à l'éducation et aux opportunités d'emploi. Ils deviennent ainsi des proies faciles pour des ravisseurs qui cherchent à réaliser des bénéfices en exploitant leur vulnérabilité et qui les utilisent comme mendiants de trottoir, domestiques aux apparences d'esclaves ou les enrôlent comme enfants-soldats (voir le site « Development Gateway » ou Portail de Développement du 12 novembre 2004).

L'EXPERIENCE DES PEUPLES INDIGÈNES EN MATIÈRE DE TRAVAIL DES ENFANTS

Le débat sur le travail des enfants est relativement nouveau au sein des communautés indigènes de sorte que plusieurs membres de ces communautés ne maîtrisent pas encore très bien les contours de ce concept.

Ce constat a été confirmé lors des réunions de consultation tenues en 2005 aux **Philippines**, au **Kenya** et

au **Guatemala**.

Aux **Philippines**, il y avait des différentes perceptions et niveaux de compréhension du problème du travail des enfants chez les peuples indigènes. Plusieurs représentants des communautés indigènes n'ont pas trouvé que le travail des enfants était un problème grave. Au **Kenya**, les personnes rencontrées au niveau des communautés étaient très peu informées sur les conséquences du travail des enfants. Certaines organisations locales estiment qu'elles seront en désaccord avec leurs membres si elles abordaient le sujet du travail des enfants. Au **Guatemala**, le travail des enfants est lié à la pauvreté et est perçu par les membres de la communauté comme un mal nécessaire puisqu'il apporte des revenus complémentaires aux familles.

Toutefois, plusieurs leaders indigènes ont soulevé certains problèmes importants que posent les formes non traditionnelles du travail des enfants. Il s'agit notamment de l'exode des jeunes et de la prostitution qu'ils considèrent comme des menaces croissantes à l'équilibre social, économique et culturel de leurs communautés.

Le travail des enfants produit les mêmes effets négatifs sur les enfants indigènes que sur tout autre enfant. On peut citer par exemple la précarité de leur santé, l'exposition aux risques parfois mortels, le ralentissement du développement physique et mental. En outre, le travail des enfants des communautés indigènes porte atteinte à la continuité, survie et développement des modes de vie distinctes, et de la langue et des valeurs culturelles propres à ces communautés.

Conséquences culturelles du travail des enfants

LORS DES CONSULTATIONS AVEC LES PEUPLES INDIGÈNES, CEUX-CI ONT INSISTÉ SUR LES CONSÉQUENCES SUIVANTES DU TRAVAIL DES ENFANTS :

Aux **Philippines**, c'est à travers les enfants que les communautés indigènes pérennisent leurs cultures et les systèmes des valeurs propres à leurs communautés. Or, cette fonction socioculturelle fondamentale est menacée de disparition à cause du travail des enfants. Les enfants indigènes qui travaillent sont enclins à perdre ou à renier leur identité et sont portés vers la consommation à outrance, l'individualisme, ainsi que vers des activités et des comportements négatifs et anti-sociaux. Ils sont également plus exposés à l'exploitation sexuelle et à d'autres formes d'abus qui contribuent à la perte de leur dignité et de leur fierté en tant qu'indigènes. Ainsi, le travail des enfants apparaît comme un obstacle à la transmission de l'identité, de la culture, de la connaissance et de la langue aux futures générations, surtout lorsqu'il se fait hors du milieu naturel des enfants.

Au **Guatemala**, être Maya signifie avoir sa propre identité, sa langue et sa religion. C'est aussi avoir des principes de vie et des valeurs, ainsi que du respect envers ses aînés, ses parents et la Mère Nature. Ces valeurs font partie de leur vision du monde et les enfants ne peuvent les assimiler que s'ils vivent avec leurs parents et les membres de leur communauté. Malheureusement, ce principe d'apprentissage n'est plus possible quand un enfant quitte le cadre familial pour effectuer des travaux serviles loin de sa communauté. Il devient alors impossible pour lui de se faire initier aux valeurs sociales et traditionnelles et subséquemment ne pourra plus transmettre les valeurs culturelles Maya aux générations futures.

Au **Kenya**, suite au déclin dans la production pastorale, aux conflits et à la pauvreté, de nombreux enfants quittent leur communauté entre 10 et 15 ans, au moment même où ils devraient commencer à se forger une identité et à générer leurs moyens de subsistance qui, dans une large mesure, correspondent à la possession de leur propre cheptel. Malheureusement, ces enfants, au bout du compte, travaillent comme vigiles dans des centres urbains comme garçons de plage, danseurs dans l'industrie touristique ou comme prostitués. Parce qu'ils sont analphabètes, ils sont exploités par les propriétaires d'hôtels et d'autres structures. L'exode des enfants indigènes pose le problème de transmission des valeurs identitaires, culturelles et linguistiques aux générations futures. Ces enfants sont également exposés au VIH/SIDA, à la drogue et à la prostitution qui mettent leur vie en danger.

DIFFERENCE ENTRE TRAVAIL DES ENFANTS ET FORMES ACCEPTABLES DE TRAVAIL DES ENFANTS

Il est nécessaire d'opérer une distinction entre *le travail acceptable d'enfant*, et *le travail des enfants qui nécessite d'être éradiqué*. Il s'agit ici d'un principe fondamental de portée générale, applicable aux communautés indigènes. Lorsque des enfants ou des adolescents sont engagés dans des travaux qui n'affectent pas leur santé et leur développement personnel ou n'interfèrent pas dans leur scolarité, les

travaux qu'ils effectuent sont généralement considérés comme positifs. Ces activités comprennent l'aide apportée aux parents, le soutien aux activités commerciales de la famille ou le gain de l'argent de poche en dehors des heures de classe et pendant les congés. Ces activités contribuent à l'épanouissement de l'enfant et au bien-être de la famille. Elles leur procurent des aptitudes, des connaissances, de l'expérience et contribuent à les préparer à être à l'âge adulte des membres utiles et productifs de la société.

En aucun cas, ces activités ne peuvent être considérées comme le travail des enfants, lequel peut être défini comme un travail :

- mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et impropre aux enfants et
- qui compromet leur scolarité :
 - en les privant de la possibilité d'aller à l'école ;
 - en les obligeant à abandonner prématurément l'école ; ou
 - en les poussant à combiner l'école et les travaux excessivement longs et lourds.

Dans ses formes les plus extrêmes, ce travail asservi les enfants, les sépare de leur famille, les expose à toutes sortes de dangers, aux maladies et les livre à eux-mêmes dans les rues des grandes villes ou les enferme entre quatre murs où ils vivent cachés - généralement à leur tendre enfance.

Le travail des enfants vole à l'enfant son enfance, ses potentialités et sa dignité et constitue un danger au développement physique et mental de l'enfant.

Mais il est difficile de donner une définition précise, comme dans un dictionnaire, du « travail des enfants », qui sera applicable à toutes les situations et dans tous les pays. Comment peut-on opérer une nette démarcation entre le travail acceptable d'enfant, d'une part, et le travail des enfants, lequel il faut éliminer, d'autre part ? La réponse varie d'un pays à l'autre et entre les secteurs dans un même pays. Les normes internationales ont été établies pour offrir des paramètres permettant de clarifier ce qu'est le travail des enfants qu'il faut éliminer. Ces normes seront expliquées plus tard.

Lors des consultations menées aux **Philippines**, au **Kenya** et au **Guatemala**, les leaders indigènes ont établi une distinction nette entre les **travaux traditionnels** des enfants, adaptés à leur âge et à leurs besoins d'apprentissage, et l'exploitation des enfants sous toutes ses formes. Alors que le travail traditionnel des enfants a été perçu comme essentiel à la transmission des connaissances et du savoir-faire ainsi qu'à la pérennisation de l'identité indigène, **l'exploitation des enfants**, en revanche, a été considérée comme un facteur aggravant de la marginalisation continue des communautés indigènes. Au **Guatemala**, les communautés indigènes ont souligné que le travail des enfants est caractérisé par une rémunération et reflète de ce fait une réalité et un concept qui leur est étranger et qu'elles assimilent à ce qu'elles appellent « la culture occidentale ».

Bon nombre des peuples indigènes considèrent leurs enfants comme une richesse inestimable et les traitent comme un bien collectif du clan ou de la tribu, et non comme les enfants d'une seule famille. Aux **Philippines**, les enfants sont considérés comme le fil qui lie la famille et le clan à l'avenir. Tous les membres de la communauté ont donc la responsabilité de les protéger et de les initier aux valeurs et systèmes traditionnels, économiques et sociaux de la communauté et d'assurer la continuation de leur propre identité.

La plupart des enfants indigènes jouent des rôles bien précis au sein de leurs communautés. Ces rôles sont le reflet des notions culturelles bien élaborées et propres au développement de l'enfant et sont généralement répartis en fonction de l'âge, du sexe, du statut social et s'accompagnent souvent de rites, par exemple ceux qui marquent l'entrée d'un enfant dans la catégorie des adultes. En outre, les communautés indigènes disposent souvent de méthodes particulières en matière de protection de l'enfant, de couverture sociale et d'entraide. Devenir un bon agriculteur, un bon chasseur-cueilleur ou

Le travail traditionnel des enfants dans les communautés indigènes

Aux **Philippines**, les enfants sont initiés et formés à différentes sortes de travaux traditionnels faisant partie de leur socialisation. Ils s'attellent progressivement à ces tâches sous la supervision directe de leurs parents ou d'autres membres du clan. Le travail des enfants varie selon leur sexe. C'est ainsi que les filles, suivant généralement les traces de leur mère en s'occupant par exemple de leurs jeunes frères, en pilant le

riz, en préparant les repas, en faisant le ménage et la propreté. Elles participent aux travaux champêtres tels que le désherbage, le labourage, la récolte et la collecte de l'alimentation. Les garçons sont formés pour réaliser les mêmes travaux que leurs pères. Ils doivent par exemple chercher du bois, chasser, aménager les rizières et préparer les champs.

Au **Kenya**, les garçons et les filles participent dès leur tendre enfance aux charges familiales en s'occupant du bétail et des travaux domestiques. Les filles ont un double travail : non seulement elles doivent puiser de l'eau et chercher du bois pendant qu'elles font paître le bétail, mais elles doivent aussi aider leur mère le soir, à s'occuper de leurs frères après avoir ramené le bétail et cherché du bois. Ainsi, les enfants indigènes s'approprient les capacités nécessaires à leur propre survie ainsi qu'à celle de leur famille. Ils assurent parallèlement la pérennité de l'identité, de la culture et de la position de leur famille au sein de la communauté.

Au **Guatemala**, le travail dans le cadre familial est perçu comme un processus d'apprentissage, une sorte de formation qui, à travers des générations, aura permis de transmettre des principes et des valeurs tout en établissant une relation étroite avec la nature. Cette formation commence au sein de la famille, des rôles bien précis étant transmis à la fille par la mère et au fils par le père. Cette formation est également considérée comme une contribution à la communauté. En tant que membres de la communauté, les enfants en portent un certain degré de responsabilité. Cette responsabilité collective est perçue comme un principe de solidarité qui se traduit par la participation des enfants, dès leur tendre enfance, aux activités familiales, pour le bien-être de la communauté.

Acquisition de la maturité à travers des rites

Au **Kenya**, la plupart des peuples nomades ont des cérémonies d'initiation par lesquelles une personne est reconnue adulte ou enfant. Chez les Maasai, les Samburu et les Rendille, par exemple, la circoncision permet aux garçons d'acquérir le statut d'adulte quel que soit leur âge. Une fois circoncis, les garçons ont la possibilité de se faire délivrer une carte nationale d'identité même s'ils sont âgés de moins de 18 ans et peuvent ainsi commencer à travailler.

La plupart des peuples nomades pratiquent également les mutilations génitales chez les femmes, même si cette pratique est illégale. Les filles subissent cette opération dès leur tendre enfance. Une fois le rite effectué, elles sont considérées comme des adultes. Cette pratique ouvre ainsi la voie aux mariages précoces des jeunes filles et à toutes les formes de travail qui constituent des violations de leurs droits d'enfant.

Rôle des pratiques culturelles

La question des pratiques culturelles et leur relation avec le travail des enfants a plusieurs fois été soulevée au cours des réflexions conduites au **Kenya**. Il a été ainsi relevé que toutes les pratiques culturelles ne sont pas dangereuses. Cependant, il convient d'opérer une distinction entre les cultures et d'identifier les mauvaises pratiques et les coutumes qui encouragent le travail des enfants.

Aux **Philippines**, des tentatives de solution au problème du travail des enfants dans les industries maraîchères ont permis de relever que la plupart des acteurs impliqués, notamment les autorités traditionnelles locales, les églises, les personnels de l'Etat et les résidents de la localité, considèrent le travail des enfants comme un important processus d'apprentissage, voire une contribution économique vitale aux moyens de subsistance de la famille. Cela montre que pour assurer la participation et obtenir l'adhésion de ces différents acteurs, il convient de commencer par mieux cerner ce qu'est le travail des enfants par opposition aux traditions indigènes en matière de travail d'enfant.

Une personne indigène bien équilibrée nécessite quelque chose de différent, mais complémentaire à l'éducation formelle. Les travaux légers des enfants fait souvent partie de ce processus.

PERCEPTIONS CULTURELLES DE L'ENFANCE ET DU TRAVAIL DES ENFANTS

Certaines communautés et parents indigènes estiment que le travail des enfants est culturellement fondé. Il peut y avoir des cas où les perceptions indigènes du travail et de l'enfance contribuent au renforcement de la prévalence et à l'omniprésence du travail des enfants. En outre, les conceptions indigènes de l'enfance peuvent aussi être différentes de celles des Etats et des organismes internationaux qui définissent un enfant comme une personne de moins de 18 ans. Ces communautés indigènes pratiquent des rites qui mènent à la maturité, sans tenir compte de l'âge.

L'article 8 de la convention n° 169 énonce clairement que les droits collectifs à la culture et aux coutumes ne doivent pas porter atteinte aux droits fondamentaux de l'homme. En conséquence, la « culture » ou la « tradition », utilisées par l'Etat ou les communautés ne sauraient légitimer ni le travail des enfants, ni la discrimination fondée sur le sexe, ni l'inégalité d'accès aux services éducatifs, ni tout autre violation des droits humains.

Toutefois, la compréhension de la pensée des communautés ainsi que leur raisonnement dans leur soutien du travail des enfants demeure cruciale. Le travail des enfants indigènes constitue souvent **une stratégie de prise** en charge, suite au manque d'opportunités viables et à la marginalisation de la plupart des techniques communautaires indigènes. Qualifier injustement les pratiques traditionnelles de travail juvénile ou encore imposer des politiques verticales comme solution à ce problème peut entraîner une résistance chez ces communautés, non souvent sans raison. Par contre, la sensibilisation sur le phénomène du travail des enfants et sur les facteurs qui le favorisent, ainsi que le ferme engagement à soutenir les communautés dans le processus d'identification des problèmes et des étapes appropriées dans la recherche de solutions selon leur perspective peuvent susciter le soutien et l'adhésion des communautés à la cause des enfants.

Il est donc essentiel de bien situer l'analyse des tenants et des aboutissants du travail des enfants dans le contexte socio-économique général, de prendre en compte les perceptions locales (souvent discriminatoires) et de saisir les questions clés et les perspectives des peuples indigènes. Relever le défi posé par le travail des enfants suppose qu'il faille considérer le phénomène comme la partie visible de l'iceberg et collaborer avec les communautés pour trouver des solutions communes.

La première démarche dans ce sens consiste donc à initier le dialogue avec les peuples concernés afin d'aborder les problèmes liés au travail des enfants. Ce dialogue devra se faire sur la base de la reconnaissance des droits individuels et collectifs des enfants indigènes.

QUELQUES DONNEES SUR LA CONVENTION N° 169 DE L'OIT

- La convention n° 169 est le seul instrument juridique international ayant force d'obligation en matière de protection des droits des peuples indigènes; sa reconnaissance va même au-delà des pays qui l'ont ratifiée.
- La convention n° 169 repose sur le respect des cultures, des identités et des coutumes des peuples indigènes. Elle reconnaît que les peuples indigènes constituent des sociétés et des communautés organisées et régies selon leur propres coutumes et ont ainsi le droit de **définir eux-mêmes leurs priorités de développement**. Par conséquent, toute loi ou toute mesure relative au développement qui les touche directement doit appliquer les **principes clés de participation et de concertation** avec lesdites communautés.
- La convention n° 169 est une **norme de politique globale** portant sur les principes généraux de consultation et de participation, et sur une série de thèmes spécifiques tels que les terres, le travail, la sécurité sociale, la formation professionnelle et l'éducation. La multiplicité des questions de fond abordées reflète la diversité des défis auxquels les peuples indigènes sont confrontés.

UNE APPROCHE FONDEE SUR LES DROITS ET BASEE SUR LES CONVENTIONS DE L'OIT

L'OIT a deux missions complémentaires : la promotion de la reconnaissance des droits des peuples indigènes et tribaux (conventions n^{os} 107 et 169) et la promotion de l'élimination du travail des enfants (conventions n^{os} 138 et 182). Toutes ces conventions complètent les droits plus généraux de l'enfant énoncés dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant.

La convention n° 169 de l'OIT

La convention n° 169 de l'OIT a été adoptée en 1989. Elle modernise et remplace la précédente convention n° 107 de 1957.

A ce jour, 19¹ pays, principalement d'Amérique latine, ont ratifié la convention n° 169, alors que la convention n° 107 reste en vigueur dans 18 pays. Dans ces pays, ces conventions constituent le cadre dans lequel la situation des peuples indigènes est abordée.

Au-delà de ces pays, la convention n° 169 constitue une partie du cadre juridique dans lequel l'OIT oriente sa coopération technique chaque fois que les peuples indigènes sont affectés ou concernés. En outre, ses dispositions se reflètent dans bon nombre de politiques institutionnelles des organismes multilatéraux et bilatéraux, dans la mesure où ces dispositions énoncent des principes solides en vue de l'amélioration des conditions des peuples et des enfants indigènes. La non ratification de la Convention par certains gouvernements ne devrait donc pas empêcher l'application des principes de la Convention dans l'intérêt supérieur des enfants indigènes.

La convention relative aux droits de l'enfant

Seuls les articles 28 et 29 de la convention n° 169 font explicitement mention des enfants indigènes. Ces articles reconnaissent en effet les droits de ces enfants à la langue et à l'éducation. Les autres droits civiques, politiques, économiques, et socioculturels généraux des enfants sont consignés dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE) qui a été ratifiée par 192 Etats parties.

La CDE couvre tous les enfants, dont les enfants indigènes, et met en exergue le principe de non discrimination (article 2) ; mais elle contient également des dispositions spéciales sur les enfants indigènes. Ces dispositions mettent un accent particulier sur la nécessité d'utiliser les médias pour faire face aux besoins linguistiques de ces enfants dans les médias (article 17 (d)) et de respecter leur identité culturelle, leur langue et leurs valeurs (article 29 (c), (d) et article 30). Bon nombre d'articles de la CDE vont dans le même sens que les énoncés de certains droits et des dispositions de la convention n° 169, ainsi que certaines de ses dispositions.

Pour ce qui est du travail des enfants, l'article 32 de la CDE reconnaît « le droit de l'enfant à la protection contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique mental, spirituel, moral ou social. »

Par ailleurs, article 32 alinéa 2 de la CDE invite explicitement à déterminer un âge minimum de travail en se référant sur les dispositions pertinentes des autres instruments juridiques internationaux, d'où la nécessité de rechercher les normes de l'OIT en matière de travail des enfants.

Le comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant, qui est une structure chargée du suivi de l'application et du respect des dispositions de la Convention par les Etats parties, a tenu une Journée de discussion générale sur les droits des enfants indigènes en 2003. Les recommandations formulées lors de ce rendez-vous portent sur l'adoption d'une « approche plus large fondée sur les droits » des enfants indigènes selon la CDE et la convention n° 169 de l'OIT.

Dans le domaine de l'action contre le travail des enfants, le Comité des droits de l'enfant et les mécanismes de supervision de l'OIT se complètent par l'échange mutuel d'informations et l'encouragement aux gouvernements à agir en conformité avec ces instruments.

Les conventions n°s 138 et 182 de l'OIT

Deux principales conventions de l'OIT traitent de la question du travail des enfants. Il s'agit de la convention n° 138 de 1973 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi et la convention n° 182 de 1999 sur les pires formes de travail des enfants. Ces deux conventions ont été complétées par les Recommandations n°s 146 et 190. Comme il a été expliqué plus haut^{*}, l'appel de l'OIT pour l'élimination du travail des enfants ne doit pas être compris comme une interdiction totale de toute forme de travail des enfants. Le principe de l'abolition complète du travail des enfants est intimement lié à la croyance selon laquelle la place des enfants est à l'école et non au travail, jusqu'à ce que ceux-ci aient au moins complété la scolarité minimum obligatoire. La convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (complétée par la recommandation n° 146) exige qu'un âge minimum général pour le travail soit fixé par chaque Etat, lequel âge ne saurait être inférieur à l'âge scolaire obligatoire qui ne sera normalement pas en dessous de 15 ans. Le critère général de l'établissement de l'âge minimum selon les types de travaux est le suivant :

¹ Mise à jour en septembre 2007

L'âge minimum de l'emploi ou du travail selon la convention n°138

	EN GENERAL	PAYS EN DEVELOPPEMENT
AGE MINIMUM GENERAL (ARTICLE 12)	Pas moins de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire qui est de 15 ans ou plus	14 ans ¹
TRAVAUX LEGERS²	13 ans	12 ans
TRAVAUX DANGEREUX (ARTICLE 3)	18 ans (16 ans sous certaines conditions strictes)	18 ans (16 ans ³ sous certaines conditions strictes)

Comité des droits de l'enfant

Dans le préambule a ses recommandations formulées lors de la Journée de discussion générale sur les droits des enfants indigènes, le Comité énonce ce qui suit:

¹ Ceci constitue une option pour les pays en développement, mais pas une obligation. Certains pays ont volontairement choisi d'établir un âge minimum plus élevé, par exemple 16 ans au Brésil, en Chine et au Kenya, pendant que certain pays industrialisés demeure sur l'âge général, par exemple 15 ans en Allemagne, au Japon et en Suisse.

² Le contenu exact des travaux dangereux doit être déterminé par chaque pays suite à une consultation tripartite (c'est-à-dire entre le gouvernement, les représentants des travailleurs et les représentants des employeurs).

³ L'autorisation exceptionnelle du travail dangereux n'est pas accordée à partir de 16 ans à cause du sous-développement d'un pays. Elle est souvent utilisée par les pays développés pour permettre aux adolescents d'être formés en matière de travail sur certaines tâches dangereuses.

Bien que les enfants indigènes soient affectés de manière disproportionnée par des défis tels que l'institutionnalisation, l'urbanisation, l'abus de drogue et d'alcool, la traite, les conflits armés, l'exploitation sexuelle et le travail des enfants... [Ils] ne sont pas suffisamment pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes pour enfants.

Dans ses recommandations, le Comité:

[Ré]affirme son engagement à la promotion et à la protection des droits humains des enfants indigènes en traitant de façon plus systématique la situation de ces enfants, conformément aux dispositions et aux principes de la Convention, chaque fois que le comité fera une revue périodique des rapports des Etats parties.

Quel travail des enfants doit être aboli ?

Les enfants entre l'âge minimum et 18 ans				
Les enfants entre 12/13 ans et l'âge minimum				
Les enfants en dessous de 12/13 ans				
	TRAVAUX* EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LEGISLATION EN MATIÈRE D'AGE MINIMUM	TRAVAUX LÉGERS	TRAVAUX NON DANGEREUX, MAIS PAS LÉGERS	TRAVAUX DANGEREUX (ET AUSSI D'AUTRES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS)

Zone ombrée = travail des enfants à abolir

* Par exemple, les corvées domestiques faites par les enfants dans leur propre foyer et le travail accompli dans le cadre de l'éducation et de la formation, lequel obéit à des conditions restrictives

Tous les pays ayant ratifié la convention n° 182 s'engagent à prendre une action immédiate et des mesures effectives dans un délai déterminé afin d'éliminer les PFTE dans leurs pays respectifs. Certains Etats membres de l'OIT ont à cet effet choisi d'élaborer et de mettre en œuvre un programme assorti de délai pour gérer le processus de mise en œuvre et respecter leurs obligations dans le cadre de la convention n° 182.

La convention n° 182 n'aborde pas spécifiquement la situation et les droits des enfants indigènes. Néanmoins, l'article 7 (2) énonce que « tout membre doit ... prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour ... (d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux ». La Convention comprend également un certain nombre de principes qui sont en conformité avec certaines recommandations et droits spécifiques définis dans la convention n° 169, notamment celles énoncées dans la III^e Partie sur le recrutement et les conditions d'emploi.

L'OPERATIONALISATION D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS

Prises ensemble, ces conventions constituent un cadre normatif et un moyen permettant de **traiter les préoccupations et les droits collectifs des peuples indigènes et leurs droits collectifs** et faire respecter efficacement et équitablement les droits individuels des enfants.

Tableau 1. Le cadre international des droits de l'enfant indigène

PRINCIPES

ARTICLES DE REFERENCE DES CONVENTIONS N°S 169, 138 ET 182

DE L'OIT ET DE LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT (CDE)

<p>Droits collectifs, aspects collectifs des droits</p>	<p>* Toute la convention n° 169</p> <p><i>Références générales aux droits des peuples</i></p> <p>*Article 13.1 de la convention n° 169 de l'OIT <i>... les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des PIT¹ la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires... qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation.</i></p> <p>*Paragraphe 5 du préambule de la CDE <i>...la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté.</i></p> <p>*Article 30 de la CDE <i>...un enfant autochtone ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.</i></p>
<p>Droits généraux à la citoyenneté</p> <p>Droit à l'enregistrement à la naissance et droit à la nationalité</p> <p>Droit à une identité/nationalité légale</p>	<p>*Article 4.3 de la convention n° 169 de l'OIT <i>Aucune atteinte [ne doit être portée] à la jouissance, sans discrimination, de la généralité des droits qui s'attachent à la qualité de citoyen...</i></p> <p>*Article 7.1 et 2 de la CDE <i>1. L'enfant est enregistré aussitôt à sa naissance et dès celle-ci, a le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité... 2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre... en particulier dans les cas où l'enfant se trouverait apatride faute de cela.</i></p> <p>*Article 8.1 et 2 de la CDE <i>1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant, de préserver son identité, y compris sa nationalité... 2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées pour que son identité soit rétablie...</i></p>
<p>Droit à l'identité culturelle et indigène</p>	<p>*Article 1.2 de la convention n° 169 de l'OIT <i>Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental...</i></p> <p>*Article 2.2 (b) de la convention n° 169 de l'OIT <i>Il incombe aux gouvernements...de promouvoir la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels des PIT, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions.</i></p> <p>*Article 13.1 de la convention n° 169 de l'OIT (voir ci-dessus)</p> <p>*Article 23.1 de la convention n° 169 de l'OIT <i>...les activités relevant de l'économie de subsistance et les activités traditionnelles des PIT, telles que la chasse, la pêche, la chasse à la trappe et la cueillette, doivent être reconnus en tant que facteurs importants du maintien de leur culture, ainsi que de leur autosuffisance et de leur développement économiques... et s'il y a lieu, ...ces activités doivent être renforcées et promues.</i></p> <p>*Article 30 de la CDE (voir ci-dessus)</p>
<p>PRINCIPES</p>	<p>ARTICLES DE REFERENCE DES CONVENTIONS N°S 169, 138 ET 182 DE L'OIT ET DE LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT (CDE)</p>
<p>Protection contre la discrimination</p>	<p>*Article 3.1 de la convention n° 169 de l'OIT</p>

	<p><i>Les peuples indigènes et tribaux doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination. Les dispositions de cette convention doivent être appliquées sans discrimination aux femmes et aux hommes de ces peuples.</i></p> <p><i>*Article 4.3 de la convention n° 169 de l'OIT (voir ci-dessus)</i> <i>*Article 20.2 de la convention n° 169 de l'OIT</i></p> <p><i>Les gouvernements doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter toute discrimination entre les travailleurs appartenant aux PIT et les autres travailleurs...en ce qui concerne :</i></p> <p><i>(a) ...l'emploi,...la promotion et l'avancement ;</i> <i>(b) ... la rémunération;</i> <i>(c) l'assistance médicale et sociale, la sécurité et la santé au travail, le logement ;</i> <i>(d) le droit d'association, le droit de se livrer librement à toutes activités syndicales non contraires à la loi.</i></p> <p><i>*Article 2.1 et 2 de la CDE</i></p> <p><i>1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune...</i></p> <p><i>2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination...</i></p>
<p>Protection systématique</p>	<p><i>*Article 2.1 de la convention n° 169 de l'OIT</i></p> <p><i>Il incombe aux gouvernements, avec la participation des PIT, de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité.</i></p> <p><i>*Article 33.2 de la convention n° 169 de l'OIT</i></p> <p><i>Ces programmes [concernant les PIT] doivent inclure :</i></p> <p><i>(a) la planification, la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation, en coopération avec les PIT, des mesures prévues par la présente convention ;</i> <i>(b) la soumission aux autorités compétentes de propositions de mesures législatives et autres et le contrôle de l'application de ces mesures, en coopération avec les PIT.</i></p>
<p>Protection contre l'exploitation et le travail des enfants</p>	<p><i>*L'ensemble des conventions n°138 et 182</i></p> <p><i>*Article 20. 1 et 3 (a), (b), (c), (d) de la convention n° 169 de l'OIT</i></p> <p><i>(1) Les gouvernements doivent...assurer une protection efficace en ce qui concerne le recrutement et les conditions d'emploi des travailleurs appartenant aux PIT...</i></p> <p><i>(3)... Les mesures prises doivent notamment viser à ce que:</i></p> <p><i>(a) ...y compris les travailleurs saisonniers, occasionnels et migrants...jouissent de la protection accordée par la législation et la pratique nationales...et qu'ils soient pleinement informés de leurs droits...</i> <i>(b) ...ne soient pas soumis à des conditions de travail qui mettent en danger leur santé...</i> <i>(c) ...ne soient pas soumis à des systèmes de recrutement coercitifs, y compris la servitude pour dette...</i> <i>(d) ... jouissent de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et d'une protection contre le harcèlement sexuel.</i></p> <p><i>*Article 32.1 et 2 (a) et (b) de la CDE</i></p> <p><i>1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.</i></p>
<p>PRINCIPES</p>	<p>ARTICLES DE REFERENCE DES CONVENTIONS N°S 169, 138 ET 182 DE L'OIT ET DE LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT (CDE)</p>

Protection contre l'exploitation et le travail des enfants (suite)	<p>2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article...les Etats parties, en particulier :</p> <p>(a) fixent un âge minimum...d'admission à l'emploi; (b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi...</p>
Mesures pour les groupes spéciaux	<p><i>*Article 4.1 de la convention n° 169 de l'OIT</i> <i>Des mesures spéciales doivent être adoptées, en tant que de besoin, en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des PIT.</i></p> <p><i>*Article 7.2 (d) de la convention n° 182 de l'OIT</i></p> <p>2. Tout Membre doit...prendre des mesures efficaces...pour : (d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux...</p> <p><i>*Article 30 de la CDE (voir ci-dessus)</i></p>
Droit à la consultation	<p><i>*Article 6.1 (a) de la convention n° 169 de l'OIT</i></p> <p><i>Les gouvernements doivent consulter les peuples intéressés... chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement ...</i></p> <p><i>*Article 15.2 de la convention n° 169 de l'OIT</i></p> <p><i>Dans les cas où l'Etat conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les PIT...avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres.</i></p> <p><i>*Article 16.1 et 16.2 de la convention n° 169 de l'OIT</i></p> <p>1. Les PIT ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent. 2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause.</p> <p><i>*Article 6.2 de la convention n° 169 de l'OIT</i></p> <p>2...Ces programmes d'action [pour éliminer...les pires formes de travail des enfants] doivent être élaborés et mis en œuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes...en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés...</p>
Participation	<p><i>*Article 2.1 de la convention n° 169 de l'OIT (voir ci-dessus)</i></p> <p><i>*Article 6.1 (b) de la convention n°169 de l'OIT</i></p> <p><i>...mettre en place les moyens par lesquels [les PIT] peuvent... participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent.</i></p> <p><i>*Article 7.1 de la convention n° 169 de l'OIT</i></p> <p><i>Les [PIT] ... doivent participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement.</i></p> <p><i>*Article 15.1 de la convention n° 169 de l'OIT</i></p> <p><i>Les droits des PIT sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres...comprennent celui...de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.</i></p> <p><i>*Article 22.2 de la convention n° 169 de l'OIT</i></p> <p><i>... [Afin de répondre aux besoins spécifiques des PIT], les gouvernements doivent, avec la participation de ceux-ci, faire en sorte que des programmes et des moyens spéciaux de formation soient mis à leur disposition.</i></p>

PRINCIPES**ARTICLES DE REFERENCE DES CONVENTIONS N°S 169, 138 ET 182 DE L'OIT ET DE LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT (CDE)**

Participation (suite)	<p>*Article 23.1 de la convention n° 169 de l'OIT</p> <p><i>...Les gouvernements doivent, avec la participation des PIT, et, s'il y a lieu, faire en sorte que les activités [relevant de l'économie de subsistance et les activités traditionnelles] soient renforcées et promues.</i></p> <p>*Article 25.2 de la convention n° 169 de l'OIT</p> <p><i>Les services de santé doivent être... organisés au niveau communautaire,... planifiés et administrés en coopération avec les PIT...</i></p> <p>*Article 27.1 de la convention n° 169 de l'OIT</p> <p><i>Les programmes et les services d'éducation pour les PIT doivent être développés et mis en œuvre en coopération avec ceux-ci...</i></p> <p>*Article 33.2 de la convention n° 169 de l'OIT (voir ci-dessus)</p> <p>*Article 9.2 de la CDE</p> <p><i>[En cas de séparation des enfants de leurs parents contre leur gré]...toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues au cours [d'une audience].</i></p> <p>*Article 12.1 de la CDE</p> <p><i>Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant...</i></p> <p>*Article 13 de la CDE</p> <p><i>L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce...</i></p>
Droit aux terres, aux territoires et aux ressources naturelles	II° Partie de la convention n° 169 de l'OIT

<p>Respect des coutumes</p>	<p><i>*Article 2.2 (b) de la convention n° 169 de l'OIT (voir ci-dessus)</i></p> <p><i>*Article 8.1 et 2 de la convention n° 169 de l'OIT</i></p> <p><i>1. En appliquant la législation nationale aux PIT, il doit être dûment tenu compte de leurs coutumes ou de leur droit coutumier.</i></p> <p><i>2. Les PIT doivent avoir le droit de conserver leurs coutumes et institutions dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international...</i></p> <p><i>*Article 9.1 et 2 de la convention n° 169 de l'OIT</i></p> <p><i>1. Dans la mesure où cela est compatible avec le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international, les méthodes auxquelles les PIT ont recours à titre coutumier pour réprimer les délits commis par leurs membres doivent être respectées.</i></p> <p><i>2. Les autorités et les tribunaux appelés à statuer en matière pénale doivent tenir compte des coutumes de ces peuples dans ce domaine...</i></p> <p><i>*Article 17.3 de la convention n° 169 de l'OIT</i></p> <p><i>Les personnes qui n'appartiennent pas à ces peuples doivent être empêchées de se prévaloir des coutumes desdits peuples ou de l'ignorance de leurs membres à l'égard de la loi en vue d'obtenir la propriété, la possession ou la jouissance de terres leur appartenant.</i></p> <p><i>*Article 5 de la CDE</i></p> <p><i>Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou...la communauté...de donner à [l'enfant], d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés...</i></p>
<p>PRINCIPES</p>	<p>ARTICLES DE REFERENCE DES CONVENTIONS N°S 169, 138 ET 182 DE L'OIT ET DE LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT (CDE)</p>

<p>Droit à l'éducation</p>	<p>*Article 26 de la convention n° 169</p> <p>Des mesures doivent être prises pour assurer aux membres des PIT la possibilité d'acquérir une éducation à tous les niveaux au moins sur un pied d'égalité avec le reste de la communauté nationale.</p> <p>*Article 27.1, 2 et 3 de la convention n° 169 de l'OIT</p> <p>1. Les programmes et les services d'éducation pour les PIT doivent être développés et mis en œuvre en coopération avec ceux-ci pour répondre à leurs besoins particuliers et doivent couvrir leur histoire, leurs connaissances et leurs techniques, leurs systèmes de valeurs et leurs autres aspirations sociales, économiques et culturelles.</p> <p>2. L'autorité compétente doit faire en sorte que la formation des membres des PIT et leur participation à la formulation et à l'exécution des programmes d'éducation soient assurées afin que la responsabilité de la conduite desdits programmes puisse être progressivement transférée à ces peuples...</p> <p>3...les gouvernements doivent reconnaître le droit des PIT de créer leurs propres institutions et moyens d'éducation...</p> <p>*Article 28.1, 2 et 3 de la convention n° 169 de l'OIT</p> <p>1...un enseignement doit être donné aux enfants des PIT pour leur apprendre à lire et à écrire dans leur propre langue indigène...</p> <p>2...des mesures doivent être prises pour assurer que ces peuples aient la possibilité d'atteindre la maîtrise de la langue nationale...</p> <p>3. Des dispositions doivent être prises pour sauvegarder les langues indigènes... et en promouvoir le développement et la pratique.</p> <p>*Article 29 de la convention n° 169 de l'OIT</p> <p>L'éducation doit viser à donner aux enfants des PIT des connaissances générales et des aptitudes qui les aident à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de leur propre communauté ainsi qu'à celle de la communauté nationale.</p> <p>*Article 30.1 et 2 de la convention n° 169 de l'OIT</p> <p>1. Les gouvernements doivent prendre des mesures adaptées aux traditions et aux cultures des PIT, en vue de leur faire connaître leurs droits et obligations, notamment en ce qui concerne le travail, les possibilités économiques, les questions d'éducation et de santé, les services sociaux et les droits résultant de la présente convention.</p> <p>2. A cette fin, on aura recours, si nécessaire, à des traductions écrites et à l'utilisation des moyens de communication de masse dans les langues des PIT.</p> <p>*Article 31 de la convention n° 169 de l'OIT</p> <p>Des mesures à caractère éducatif doivent être prises dans tous les secteurs de la communauté nationale,... afin d'éliminer les préjugés qu'ils pourraient nourrir à l'égard des PIT...</p> <p>*Article 7 (c) de la convention n° 182 de L'OIT</p> <p>[Chaque membre] doit assurer l'accès à l'éducation de base gratuite... pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants.</p> <p>*Article 8 de la convention n° 182 de l'OIT</p> <p>... [donner] effet aux dispositions de la présente convention par... l'éducation universelle.</p> <p>*Article 28.1 de la CDE</p> <p>Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation... et doivent:</p> <p>(a) rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;</p> <p>(b) encourager l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire...</p> <p>(d) rendre ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;</p> <p>(e) prendre des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.</p> <p>*Article 29.1 de la CDE</p> <p>...l'éducation de l'enfant doit viser à :</p> <p>(c) Inculquer à l'enfant le respect ... de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit... et des civilisations différentes de la sienne.</p>
-----------------------------------	---

Droit à la formation professionnelle	<p><i>*Article 21 de la convention n° 169 de l'OIT</i></p> <p><i>Les membres des PIT doivent pouvoir bénéficier de moyens de formation professionnelle au moins égaux à ceux accordés aux autres citoyens.</i></p> <p><i>*Article 22.3 de la convention n° 169 de l'OIT</i></p> <p><i>Les programmes spéciaux de formation doivent se fonder sur le milieu économique, la situation sociale et culturelle et les besoins concrets des PIT. Toute étude en ce domaine doit être réalisée en coopération avec ces PIT, qui doivent être consultés au sujet de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes.</i></p> <p><i>*Article 7.2 (c) de la convention n° 182 de l'OIT</i></p> <p><i>[Tout membre] doit assurer l'accès...lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants.</i></p> <p><i>*Article 28.1 (d) de la CDE (voir ci-dessus)</i></p>
Droit de définir les priorités de développement	<p><i>*Article 7.1 de la convention n° 169 de l'OIT</i></p> <p><i>Les PIT doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus de développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière...</i></p>

En pratique, l'exercice du droit individuel à une éducation de qualité, par exemple, dépend de l'exercice des droits collectifs des peuples indigènes relatifs à la qualité appropriée de l'éducation et à la participation au processus d'élaboration des systèmes éducatifs. Aborder la question de la pauvreté d'un enfant pris individuellement suppose qu'il faille aborder la question des droits collectifs à la terre, aux ressources et au développement. Cela cadre bien avec l'approche de la CDE qui consiste, non seulement à protéger l'enfant pris individuellement, selon le concept : « l'intérêt supérieur de l'enfant...doit être une considération primordiale pour toutes les décisions qui concernent les enfants » (article 3), mais aussi créer des conditions qui permettent aux enfants de développer pleinement leurs aptitudes sur la base du concept « de capacités évolutives » de l'enfant. Ce concept reconnaît que les enfants doivent être protégés et orientés selon leurs capacités de développement (article 5).

L'approche fondée sur les droits suppose qu'il y ait d'un côté des détenteurs de droits et de l'autre des sujets d'obligations ; les enfants indigènes sont des détenteurs de droits et non de simples objets « vulnérables », tandis que les sujets d'obligations sont constitués des institutions, des groupes et des personnes chargés de veiller à l'exercice de ces droits.

Enfin, les Etats doivent être pour cela animés d'une volonté politique et disposer de moyens permettant d'exercer ces droits. A cet égard, ils doivent mettre en place des mécanismes législatifs, administratifs et institutionnels nécessaires, c'est-à-dire une législation, des politiques, des mécanismes institutionnels appropriés, des procédures juridiques et administratives, ainsi que des mécanismes de réparation pouvant donner lieu à la recevabilité, à l'absence de déni de justice et à l'exercice effectif des droits afin garantir le principe d'obligation de rendre compte. L'approche fondée sur les droits appelle également à la traduction des normes universelles en repères sur le plan local pour évaluer les performances et renforcer la responsabilité.

PRINCIPES DIRECTEURS

ASSURER UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS

LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS COMPRENNENT :

- l'utilisation des droits collectifs et individuels des enfants indigènes comme cadre général d'analyse de la situation (avec un accent particulier sur le droit des enfants à la protection contre l'exploitation et le travail des enfants, lequel droit est intimement lié au droit à l'éducation et à la formation);
- l'identification des violations des droits et des insuffisances observées dans l'exercice de ces droits, ainsi que des causes ;
- le renforcement de la concertation et de l'interaction entre les personnes qui ont des droits et celles qui ont le devoir de veiller à leur observation ;
- le renforcement des capacités de ces deux catégories de personnes, de manière à ce que ceux qui ont des droits soient à même de les revendiquer et que ceux qui doivent les garantir soient en mesure de veiller à leur observation;
- la mise sur pied des mécanismes de consultation et de participation, ainsi que le renforcement de l'engagement de responsabilité des personnes chargées de veiller à l'observation des droits des enfants.

DANS LA PRATIQUE, LA PROMOTION DES DROITS DES ENFANTS PASSE PAR :

- La reconnaissance des droits collectifs des peuples indigènes à la terre et aux ressources naturelles ;
- le renforcement des économies des peuples indigènes, fondé sur les stratégies de subsistance traditionnelles ;
- la sensibilisation et le renforcement des capacités des organisations indigènes, de leurs communautés, des parents et des enfants sur les droits des enfants et la nécessité d'éradiquer le travail des enfants ;
- la sensibilisation et le renforcement des capacités des agences gouvernementales, de la société civile, des ONG, des organismes internationaux et des médias ;
- le partenariat avec des partenaires de développement (Les équipes du pays des Nations unies, des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux), de manière à influencer les politiques, les stratégies et les programmes économiques de grande échelle.

LE DIALOGUE AVEC LES COMMUNAUTÉS INDIGÈNES DOIT ÊTRE GUIDÉ PAR LES PRINCIPES SUIVANTS :

- l'établissement d'une concertation avec les peuples indigènes et leurs organisations afin de les sensibiliser sur le travail des enfants et sur les politiques à appliquer pour l'éradiquer, ainsi que sur les défis spécifiques liés à un tel projet ;
- l'établissement d'une nette distinction entre les formes acceptables du travail des enfants et des types et conditions de travail qui puissent nuire l'enfant, y compris l'environnement éducatif et leur développement sain;
- lorsque les enfants sont engagés dans une forme éducative de travail qui sert à la transmission et au renforcement de la culture et de l'identité indigène, il convient de s'assurer qu'ils sont protégés contre des risques à leur santé, à leur sécurité et à leur moralité ;
- la promotion des débats sur les traditions et coutumes « négatives » des peuples indigènes, afin d'identifier celles susceptibles de conduire à l'exploitation des enfants ;
- l'analyse des situations et des problèmes auxquels les enfants issus des communautés indigènes sont confrontés. Les indigènes des deux sexes doivent être associés à cette phase ;
- la prise en compte des différents problèmes, des priorités et des besoins des enfants indigènes des deux sexes;
- une évaluation de la vision des communautés indigènes au sujet de la pauvreté et de ses causes profondes ;
- élaboration et appui des priorités de développement des communautés indigènes ; utilisation d'une approche participative communautaire pour soutenir les activités et les projets générateurs de revenus, et sur les questions de subsistance.

Déclaration de Coolangatta

En 1999, la Conférence mondiale des peuples indigènes sur l'éducation (WIPCE) a souligné, dans la Déclaration de Coolangatta sur les droits des peuples indigènes en matière d'éducation, les effets que l'éducation formelle – souvent obligatoire – a eu sur les communautés indigènes:

DEUXIEME PARTIE : Améliorer l'éducation pour lutter contre le travail des enfants

Obstacles à l'éducation

Le manque de services de qualité en matière d'éducation pour les enfants indigènes reste une cause "discriminatoire" profonde du travail des enfants indigènes.

La plupart des pays ne disposent pas de données désagrégées pouvant présenter une description exacte de la situation en matière d'éducation des peuples indigènes. Cependant, là où les données existent, elles suggèrent que les peuples indigènes sont à la traîne, derrière le reste de la population, en ce qui concerne le succès scolaire. Les taux d'inscription à l'école et de réussite scolaire des enfants indigènes, en particulier les filles, restent faibles.

Même dans les pays où le niveau général de scolarisation a augmenté, par exemple dans plusieurs pays d'Amérique latine (Hall et Patrinos, 2005) et au Canada (Affaires indiennes et du Nord du Canada, 2003), l'écart en matière de qualité de l'éducation persiste, entraînant de mauvais résultats scolaires chez les peuples indigènes.

Les consultations au **Kenya** et aux **Philippines** ont confirmé cette situation. Au Kenya, la majorité des filles et des garçons éleveurs ne vont pas à l'école, mais sont maintenus à la maison pour garder le bétail et aider aux tâches domestiques. Aucune donnée exacte n'existe, mais le faible taux d'inscription dans les écoles des régions d'éleveurs constitue une preuve que beaucoup d'enfants ne vont pas à l'école. Aux Philippines où l'éducation scolaire revêt une grande valeur et où les enfants indigènes sont encouragés à aller à l'école, un certain nombre d'études indiquent que leur niveau d'alphabétisation et leurs taux de succès sont inférieurs à ceux du reste de la communauté nationale.

Les raisons les plus évidentes de cette situation seront explorées un peu plus en profondeur dans les sections ci-après :

- la défaillance des services scolaires et la pauvreté
- les contraintes liées au sexe
- un système éducatif discriminatoire et non adapté.

Des services scolaires défaillants et la pauvreté

En général, les régions indigènes souffrent d'un manque d'investissements dans leur secteur éducatif sous-financés et dont les services sont de qualité médiocre. En conséquence, les enfants indigènes, en plus d'être pauvres, fréquentent souvent les plus mauvaises écoles, lesquelles n'obtiennent que des enseignants les moins instruits et la portion congrue des ressources didactiques.

Par ailleurs, Les enfants indigènes sont plus susceptibles d'arriver à l'école affamés, malades et fatigués. En Amérique latine, le taux de malnutrition chez les enfants indigènes demeure extrêmement élevé et l'arrêt de croissance (taille/ âge), par exemple, est deux fois plus répandu chez les enfants indigènes que chez les non indigènes. Les données montrent aussi que la probabilité de combiner le travail et l'instruction augmente considérablement chez les enfants indigènes, ce qui peut dans de nombreux cas restreindre leur acquisition de connaissances (Hall et Patrinos 2005).

Les difficultés économiques peuvent aussi éliminer toute possibilité d'envoyer les enfants à l'école, étant donné que la gratuité scolaire ne dispense pas des frais tels que ceux du transport, des uniformes, des chaussures et les autres provisions en matière scolaire, le paiement desquelles

s'avère souvent impossible. En conséquence, les enfants indigènes ont moins de possibilités d'apprendre que leurs pairs fortunés. Ils montrent des taux inférieurs de présence à l'école et ont moins de chances de passer d'un niveau scolaire à un autre ou de terminer le cycle primaire.

“A travers l'histoire, les peuples indigènes ont insisté sur le droit d'accès à l'éducation. Mais, ils sont tous d'accord que la nature, et partant le résultat, de cette éducation, a été façonné selon les normes, les valeurs et philosophies des non indigènes. Finalement, le but de cette éducation aura été d'assimiler les indigènes aux cultures et sociétés qui ne sont pas les leurs. De nombreuses études, recherches et rapports qui traitent des peuples indigènes dans des systèmes pédagogiques allogènes présentent une image familière d'échec et de désespoir. Lorsque l'on prend la mesure en termes allogènes, les résultats académiques des peuples indigènes sont encore en deçà de ceux des peuples non indigènes. Cela n'est certes pas dû à un déficit d'intelligence de leur part, mais à des théories et pratiques pédagogiques développées et contrôlées par les peuples non indigènes.”

– (Déclaration de Coolangatta 1999, section.1.3.1.)

Les contraintes liées au genre

Dans bon nombre de sociétés indigènes, l'éducation de la jeune fille est moins prioritaire que celle du garçon. Des raisons aussi bien culturelles qu'économiques peuvent expliquer cette situation. Les filles ont généralement de multiples tâches dans leur famille et quelques unes ne seront jamais inscrites à l'école ou la quitteront tôt, habituellement pour se marier. D'autres émigreront, même très jeune, dans des centres urbains pour travailler comme domestiques. En Inde et au Nepal, le système de caste qui est profondément implanté dans la société, est basé sur les notions de pureté et de pollution. Cela implique que dans beaucoup de centres urbains, les filles indigènes sont préférées pour l'engagement dans le travail domestique lorsqu'elles sont considérées comme « hors » du système caste. Des approches et des stratégies spécifiques doivent être par conséquent développées en vue d'atteindre la jeune fille et convaincre ses parents de son besoin d'éducation.

Un système éducatif discriminatoire et non adapté

Un autre élément majeur qui dissuade les populations indigènes à envoyer leurs enfants à l'école est la discrimination; par exemple celle relative aux conditions d'admission, dont le code relatif à la tenue vestimentaire, la langue, l'identité et le genre. Beaucoup de parents ont aussi le sentiment qu'il est enseigné à leurs enfants des choses sans rapport avec leur mode de vie et que le système scolaire essaie d'aliéner leurs enfants de leur identité d'indigène, sans les préparer à participer pleinement, et sur un pied d'égalité, à la vie communautaire nationale.

EN RÉSUMÉ, LES PRINCIPAUX PROBLÈMES AUXQUELS FONT FACE LES ENFANTS INDIGÈNES DANS LE SYSTÈME SCOLAIRE SONT :

- la pauvreté, qui empêche les parents d'envoyer leurs enfants à l'école;
- les difficultés d'accès à l'école, étant donné que les peuples indigènes vivent souvent dans des régions géographiquement marginalisées, avec peu d'infrastructures;
- l'infrastructure pédagogique déficitaire (pénurie de salles de classe, d'enseignants, de livres, etc.);
- l'éducation utilisée comme un moyen d'assimilation, entraînant la discrimination en matière d'expression culturelle des indigènes, ainsi que des programmes scolaires et des méthodes didactiques inadéquates;
- l'éducation monolingue, en langues non indigènes ; ce qui accélère la disparition des langues indigènes et contribue aux bas niveaux des résultats scolaires;
- des barrières culturelles, sociales et économiques à l'encontre de l'éducation des filles;
- certains facteurs en matière de santé compromettent le succès scolaire; et

- des situations de conflit qui affectent plus gravement les enfants indigènes et dans lesquelles les différences culturelles sont souvent brandies et politisées à travers le système éducatif public.

Principaux obstacles à la fréquentation scolaire

LA PAUVRETÉ

Les consultations récentes de l'OIT ont pointé du doigt la **pauvreté** comme l'une des raisons majeures qui poussent les enfants à travailler au lieu d'aller à école. Aux **Philippines**, une mère explique: "à cause de la dureté de la vie au village, je suis contente que mon fils gagne de l'argent du travail des champs. Nous n'avons pas les moyens d'assurer l'instruction de nos enfants; donc les plus âgés doivent se sacrifier pour nous aider à instruire leurs cadets." Dans les régions urbaines, beaucoup de travailleurs juvéniles indigènes doivent travailler pour payer leurs propres études. Au **Kenya**, les participants à un atelier ont relevé que la gratuité universelle de l'éducation, dans sa forme courante, ne favorise ni l'inscription à l'école ni des résultats durables: "Les livres ne suffisent pas. Le programme de déjeuner ou de nourriture devrait être inclus dans le programme de gratuité scolaire." Au **Guatemala**, quelques-uns des enfants interviewés ont dû accepter un travail rémunéré pour aider leurs parents à les envoyer à école.

LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE SEXE

La **jeune fille** est plus vulnérable à la manque d'éducation. Au **Kenya**, la plupart des filles font aussi bien les activités domestiques que celles de bergère. Le mariage de la jeune fille constitue une source de richesse pour sa famille et les filles ont par conséquent tendance à être données en mariage dès qu'elles ont été excisées.

Aux **Philippines**, les jeunes filles de 9 à 15 ans travaillent souvent comme domestiques. Elles viennent généralement de villages éloignés pour chercher du travail hors de leur territoire afin de gagner quelques revenus et soutenir leur famille. Le travail domestique comprend toutes sortes de tâches de maison telles que le nettoyage, la lessive, la cuisine et quelquefois même le travail des champs.

UN SYSTEME EDUCATIF DEFAILLANT

Au **Kenya**, une structure légale a été créée pour offrir une instruction gratuite et obligatoire à tous les enfants. Cependant, il n'existe aucune stratégie globale qui assure que le programme scolaire et le système éducatif sont adaptés au mode de vie des élèves et des chasseurs-cueilleurs. Une des questions examinées pendant les consultations était par conséquent de savoir comment le système éducatif pouvait bénéficier à la communauté pastorale ou, comme un des participants l'a présenté : "Si je mets mon enfant à l'école, qu'est-ce que je récolte et quand ?" Un autre argument était que l'école forme souvent les enfants à se détacher de leur mode de vie traditionnel: "Si après avoir fini l'école ils restent au chômage, ils finissent par appartenir à nulle part." Aux **Philippines**, les personnes interrogées déclarent que certains indigènes riches et instruits ont perdu leurs valeurs indigènes et sont devenus comme les "autres" sans aucune considération pour les valeurs et les modes de vie locaux. Au **Guatemala**, tout le monde s'accorde à dire que le système éducatif ne correspond pas à la réalité, à la vision du monde et aux besoins des peuples indigènes, et qu'ainsi, les régions où vivent les populations indigènes battent tous les records d'analphabétisme, de désertion scolaire,

d'absentéisme et d'école buissonnière dans tout le pays.

LE DROIT A L'EDUCATION DE QUALITE

Les efforts en vue d'augmenter les effectifs et le taux de réussite scolaires des enfants indigènes doivent faire face à plusieurs défis: réduire les difficultés économiques qui empêchent les parents indigènes d'envoyer leurs enfants à école; accroître le nombre d'écoles dans les régions des peuples indigènes et les améliorer en termes de salles de classe, de matériel didactique et d'enseignants; développer des approches spéciales, y compris la sensibilisation pour augmenter le taux d'inscription des jeunes filles; et traiter des questions de santé telles que la malnutrition qui a une incidence sur le processus d'apprentissage.

Il n'est cependant pas moins important de s'assurer que les services éducatifs sont de bonne qualité et adaptés au contexte linguistique et culturel particulier des enfants indigènes. Autrement, le risque serait que l'enseignement commun répète les erreurs des programmes d'éducation qui depuis des décennies cherchent à "instruire" et "civiliser" les enfants pour les sortir de leur culture, ce qui conduit à un taux élevé de déperditions scolaires et de stress psychologiques.

En reconnaissant la place centrale de l'éducation, la convention n° 169 fournit des recommandations détaillées sur les droits des peuples indigènes à l'éducation.

En se fondant sur la convention n° 169, les éléments principaux suivants pour répondre de manière adéquate aux besoins d'enseignement des peuples indigènes seront explorés de façon plus détaillée dans les sections suivantes:

- programmes économiquement motivants
- amélioration de la qualité et de la pertinence de l'enseignement
- programmes spéciaux d'éducation et d'enseignement
- systèmes de formation périscolaire
- implication de la communauté et des parents
- opportunités dans le cadre de l'Éducation pour Tous (EPT)
- droit à la formation professionnelle.

Convention n° 169 sur l'éducation (articles 26 à 31)

LES ENFANTS INDIGENES DOIVENT

- bénéficier d'une opportunité d'acquérir une éducation sur un pied d'égalité ;
- avoir la possibilité d'apprendre à lire et à écrire leur propre langue indigène ;
- avoir la possibilité de maîtriser la langue nationale ;

LES PROGRAMMES ET LES SERVICES D'EDUCATION DOIVENT

- élaborer et mettre en œuvre en collaboration avec les peuples indigènes;
- intégrer leur histoire, leurs connaissances, leurs techniques, leurs systèmes de valeurs et leurs aspirations sociales, économiques et culturelles ;
- inculquer des connaissances générales et des aptitudes propres à aider les enfants indigènes à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de leur propre communauté ainsi qu'à celle de la communauté nationale ;
- contribuer à l'élimination des préjugés dans tous les secteurs de la communauté nationale.

LES PEUPLES INDIGENES DOIVENT

- être formés et impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'éducation ;
- être autorisés à créer leurs propres institutions scolaires.

EDUCATION : BRISER LES BARRIERES

UTILISATION DES STIMULANTS ECONOMIQUES

Au **Guatemala** et au **Pérou**, les principaux programmes scolaires relatifs à la réduction globale de la pauvreté ont produit des résultats médiocres pour les peuples indigènes. Au **Guatemala**, seuls quatre des cinq programmes majeurs en matière de fournitures scolaires et de nutrition visant à encourager la scolarisation ont à peine favorisé les populations indigènes, alors que celles-ci constituent la grande majorité des pauvres. Un programme favorise même les enfants non indigènes. Au Pérou, une seule école importante a une incidence élevée sur les peuples indigènes, les autres profitant aux non indigènes (Hall et Patrinos 2005).

Aux **Philippines**, les programmes de bourses de l'Etat destinés aux étudiants indigènes ont obtenu des résultats mitigés parce qu'ils sont hautement politisés et les bénéficiaires ont tendance à ne pas rentrer dans leurs communautés à la fin de leurs études. Le programme de bourses financé par des ONG exige du chercheur ou de l'universitaire qu'il travaille dans sa communauté après ses études afin de partager ses connaissances et sa compétence avec sa communauté. Le défi qui consiste à éviter une fuite de jeunes intellectuels de leur communauté est très courant dans bon nombre de régions et de pays.

INTRODUCTION DES ETUDES BILINGUES

Au **Guatemala**, la création des écoles bilingues dans les communautés indigènes a augmenté les effectifs scolaires: dans les années 70, pendant que la plupart des parents des communautés visées - parce qu'elles avaient des écoles primaires bilingues - envisageaient de ne laisser leurs enfants à l'école que pendant trois ou quatre ans (et moins pour les filles), les parents des mêmes communautés dans les années 90 croient que leurs enfants devraient rester plus longtemps à l'école, grâce à des améliorations en matière pédagogique. La réduction progressive des taux de déperdition scolaire, l'augmentation des capacités en espagnol, ainsi que l'amélioration des performances académiques constituent les autres résultats remarquables obtenus (Siddiqi et Patrinos 1996).

NECESSITE DE PROGRAMMES D'EDUCATION SPECIAUX

La consultation nationale aux **Philippines** a fait ressortir le besoin de développer un programme d'enseignement harmonieux, culturellement sensible et innovateur qui est en outre motivant et attrayant pour l'enfant indigène, tout en entretenant en lui la fierté personnelle, la dignité, l'identité et la culture en tant qu'indigène. Il a été recommandé que l'élaboration et la réforme des programmes se fasse avec la participation directe des leaders indigènes, surtout des aînés et ceux qui disposent d'une riche expérience dans le domaine de l'éducation des indigènes.

Au **Kenya**, les participants à une consultation nationale ont trouvé que le programme scolaire était en contradiction avec les modes de vie des peuples indigènes. Il a été souligné que l'éducation en tant que moyen de lutte contre le travail des enfants devrait être pertinente, flexible, accessible et appropriée pour les communautés spécifiques, avec des épreuves pertinentes pour eux; par exemple, dans le cas des bergers, des questions sur l'élevage.

Le Projet des Ecoles villageoises (VSP) en **Namibie** est un projet unique qui intègre une éducation "traditionnelle" et culturellement appropriée en langue maternelle à l'éducation formelle. Les Jul'hoansi de Nyae Nyae, contrairement aux autres San dans la région, vivent encore sur une partie de leur terre ancestrale et ont par conséquent l'opportunité de pratiquer leurs activités traditionnelles de

subsistance que sont la chasse et la cueillette. Le VSP devrait être perçu comme une réponse à la non inscription des enfants Jul'hoan dans les écoles publiques locales. Les Ecoles villageoises ont pour but de créer un environnement plus sûr, plus familial et plus confortable où les enfants peuvent apprendre dans leur propre langue des sujets qui touchent à leur vie, pendant les premières années scolaires. Les enfants sont enseignés en langue Jul'hoansi par les membres de leur propre communauté linguistique, ce qui fait du projet l'un des rares en Afrique australe où les enfants San ont accès à une éducation formelle dans leur langue maternelle (Hays 2004).

UTILISATION DES SYSTEMES EDUCATIFS NON FORMELS

Au **Kenya**, le projet Shepherd Education (Education du Berger) a été lancé par une ONG locale en réponse aux besoins des enfants bergers qui ne vont pas à l'école à cause de leur vie de nomade, laquelle ne cadre pas avec le système scolaire formel. Le projet organise des classes dans l'après-midi et dans la soirée à des points stratégiques et d'accès facile aux bergers. Les enseignements sont aussi dispensés pendant les congés lorsque les écoles sont fermées et que les enfants qui fréquentent l'école formelle peuvent aider leurs frères et soeurs dans des travaux d'élevage domestiques.

Aux **Philippines**, une expérience de l'IPEC dans l'éducation a montré que les paramètres les plus efficaces dans les régions où la discrimination des peuples indigènes prévaut sont les programmes éducatifs non formels ou alternatifs qui renforcent les capacités des indigènes à travers des interventions ciblées.

L'IMPORTANCE DE LA LANGUE

Selon les estimations de l'UNESCO en 2001, près de la moitié des 6.000 langues parlées dans le monde disparaîtront vraisemblablement dans un avenir prévisible. A cause de la marginalisation structurelle des peuples indigènes, il existe souvent peu de soutien institutionnel ou d'acceptation sociale des langues indigènes. L'éducation bilingue constitue un instrument solide pour contrer cette situation.

En outre, le droit à l'éducation en langues indigènes est primordial pour l'identité, les droits socioculturels et linguistiques des peuples indigènes, ainsi que pour l'ensemble des mesures qui visent au renforcement des moyens d'action des enfants indigènes au sein et en dehors de l'école. Un enfant à qui on a appris sa langue maternelle et qui peut l'utiliser à l'école, en particulier dans sa tendre enfance, et passe progressivement aux langues nationales aura beaucoup plus de chances de réussir dans le système éducatif. L'alphabétisation en langue maternelle constitue un moyen ou un tremplin qui permet de parler couramment les langues nationales, étant donné que l'éducation bilingue amène l'enfant à développer un esprit plus ouvert et plus avisé fondé sur un volume plus important de mémoire, puisque l'enfant aura maîtrisé plusieurs systèmes de langue.

Programmes économiquement motivants

L'appui à des programmes ciblés visant à apporter des motivations économiques aux enfants indigènes et à leurs parents émerge comme un domaine de priorité majeur pour stimuler la demande; c'est ainsi qu'il a été établi que les programmes conditionnels d'octroi de fonds, de bourses d'études et d'approvisionnement en nourriture ont produit une augmentation du taux de fréquentation scolaire.

Cependant, la plupart de ces programmes sont limités dans le temps. Il devient donc important de fournir parallèlement des alternatives économiques durables qui peuvent, à long terme, améliorer les moyens de subsistance des parents et de leur communauté et permettre ainsi à d'autres enfants d'aller à l'école.

Au-delà du cycle primaire, il existe un besoin patent d'amélioration de l'accès des indigènes aux études secondaires et supérieures, ne serait-ce que pour pallier le manque de professionnels indigènes aussi bien dans le secteur privé (la gestion des affaires) que dans le secteur public (par exemple la santé et l'éducation). L'accès des étudiants indigènes devrait être encouragé avec des stimulants économiques, dont les bourses d'études, des mesures en faveur des peuples indigènes et des options appropriées pour l'enseignement à distance, le cas échéant.

L'amélioration de la qualité et de la pertinence de l'éducation

Conformément aux dispositions de la convention n° 169, les peuples indigènes ont besoin, partout dans le monde, d'une éducation interculturelle et bilingue pour leurs enfants.

L'éducation interculturelle implique un processus d'apprentissage réciproque, l'acceptation de ceux qui sont différents, sans perdre sa propre identité. Elle implique tous les groupes ethniques et utilise l'éducation comme un instrument de promotion de la démocratie, de la tolérance, des droits de l'homme et des sociétés plus intégrées et plus respectueuses des droits. L'éducation interculturelle devrait donc être offerte à tous les élèves indigènes ou non, comme un moyen de lutte contre les préjugés et la discrimination.

L'éducation bilingue permet aux enfants de développer des capacités dans leur langue maternelle et aussi de s'engager pleinement dans la vie nationale à travers l'apprentissage d'une langue officielle. Elle leur permet de préserver leur identité, leur fierté et leur amour-propre tout en étant capables de s'engager dans la vie nationale au même titre que les autres enfants.

L'éducation bilingue interculturelle est parfois perçue comme un "luxe" extravagant comparée à l'alphabétisation immédiate, à l'initiation directe à l'analyse numérique ainsi qu'aux besoins immédiats en langues nationales. Au Guatemala cependant, une étude a montré qu'un changement vers un enseignement bilingue aura pour conséquence la réduction considérable des coûts grâce à une diminution des redoublements et des déperditions scolaires, sans oublier les résultats des élèves bilingues qui sont meilleurs que ceux des monolingues (Hall et Patrinos 2005).

Quelques représentants des parents et des peuples indigènes s'interrogent néanmoins sur la pertinence de l'enseignement bilingue, car ils craignent l'institution d'un système éducatif séparé et de qualité inférieure. En pratique, beaucoup d'initiatives interculturelles d'éducation bilingue restent encore de petite taille, avec une insuffisance chronique de financement et font face à de contraintes considérables en termes de capacités en matière d'enseignants, de matériel disponible et de soutien politique.

Néanmoins, des progrès significatifs sont réalisés dans le domaine de l'enseignement interculturel bilingue, en particulier dans les pays latino-américains qui ont ratifié la convention n° 169. Dans ces pays, le défi qui reste à relever est de garantir une capacité institutionnelle et technique adéquate, ainsi que des ressources de mise en oeuvre. En Afrique et en Asie, le défi d'acquérir une compréhension et une acceptation des besoins spécifiques en matière d'apprentissage des peuples indigènes demeure.

Elaboration des programmes spéciaux d'enseignement

L'enseignement interculturel bilingue exige la conception de programmes d'enseignement spéciaux qui respectent et reflètent les spécificités des peuples indigènes et font usage de la richesse des connaissances trouvées parmi eux, et qui soient applicables au renforcement des stratégies de développement de leurs moyens d'existence. De tels programmes d'enseignement doivent être élaborés en collaboration avec les responsables indigènes, leurs organisations et leurs communautés.

L'expérience montre que la formation des enseignants indigènes constitue un point de départ nécessaire pour la conception ultérieure de la didactique et des programmes d'enseignement pertinents. Il convient en conséquence de se focaliser sur des politiques, des stratégies et des programmes nationaux de formation des enseignants indigènes, leur recrutement, ainsi que leur affectation.

Le système éducatif non formel

Une des demandes des peuples indigènes dans ce sens est qu'il faille accorder une considération spéciale à ces peuples dont le mode de vie ne correspond pas aux exigences du système éducatif formel.

Comme rappelé lors des consultations de l'OIT, il existe un besoin réel de systèmes éducatifs flexibles, innovateurs, non formels (ENF) qui prennent pour point de départ le mode de vie des communautés indigènes. Compte tenu de la grande variété de leurs modes de vie, les peuples indigènes ne pourraient obtenir une approche équitable à leur situation que si cette approche se fonde sur les suggestions faites là où les écoles mobiles pour enfants nomades et les horaires ainsi que les calendriers scolaires sont compatibles avec les cycles agro-pastoraux ou là où les systèmes éducatifs locaux accordent une attention particulière à la situation des jeunes filles.

Le même besoin s'applique aux centres urbains, aux zones d'agriculture commerciales, aux régions minières, etc. Un des défis ici est d'offrir des systèmes ENF (éducation non formelle) qui soient facilement adaptables aux circonstances et opportunités telles que les enfants pourraient prendre des cours au retour du travail, étant donné que la survie des enfants et souvent de leurs familles dépend du revenu obtenu du travail des enfants. Cette situation appelle à la conscientisation et à la sensibilisation des employeurs afin qu'ils permettent aux enfants de prendre quelques heures par jour pour assister aux "cours" (Seabrook 2001).

L'implication de la communauté et des parents

Une condition préalable importante pour l'amélioration de la qualité et de la pertinence de l'éducation est la participation active de la communauté, y compris celle des parents. Les programmes ne peuvent pas réussir au niveau local si la communauté est indifférente ou même hostile à l'objectif d'empêcher le travail des enfants ou lorsqu'elle ne voit pas l'utilité de l'éducation. L'amélioration des prestations en quantité et en qualité, ainsi que des services éducatifs (infrastructures scolaires, enseignants, etc.) présuppose également que les peuples indigènes sont en mesure de contrôler les prestataires de services et engager la responsabilité de ces derniers.

Il est par conséquent important d'identifier et d'impliquer les structures au niveau communautaire, telles que les organisations indigènes, les conseils des sages, les conseils scolaires, les associations des parents d'élèves... Lorsque ces organisations n'existent pas, leur création devrait être encouragée. Avec la sensibilisation et le renforcement de leurs capacités, ces organisations devraient être suffisamment motivées pour faire connaître leurs besoins à ceux qui ont le devoir de faire respecter leurs droits et suivre de près tout progrès accompli.

Opportunités dans le cadre de l'EPT

La plupart des pays ont développé des stratégies de l'éducation nationale pour tous (EPT) afin d'atteindre les objectifs fixés le Schéma de Dakar et subséquentement les OMD (Objectifs du Millénaire pour le Développement). En considérant les défis restants pour assurer l'accès des enfants indigènes à l'éducation,

il est clair que les OMD ne seront pas atteints avant 2015 - à moins que les droits et les priorités spécifiques des peuples indigènes ne soient pris en compte.

Les objectifs du Schéma de Dakar comprennent un certain nombre de points permettant de traiter les préoccupations des enfants indigènes (les parties revêtant une importance particulière pour les peuples indigènes sont présentées en gras) :

- l'extension et l'amélioration de l'ensemble des mesures en matière de soins et d'éducation complète et précoce des enfants, particulièrement **les enfants les plus vulnérables et les plus défavorisés** ;
- l'assurance qu'avant 2015 tous les enfants, en particulier les filles, les enfants en difficulté et **les enfants des minorités ethniques**, auront accès à une éducation primaire de bonne qualité, complètement gratuite et obligatoire.

L'intégration des priorités de l'éducation des peuples indigènes dans les Stratégies nationales, les Plans et Programmes nationaux d'EPT et les projets pilotes « flagship » appellent à de plus grands efforts de mise en oeuvre et d'évaluation, ce qui constitue une des principales priorités qui requièrent l'engagement et la collaboration de multiples acteurs, dont les partenaires indigènes et gouvernementaux, les organismes des Nations unies, les bailleurs de fonds et la société civile.

Le droit à la formation professionnelle

La transition de l'école à un travail décent pour les jeunes indigènes constitue encore un grand défi à relever partout dans le monde. Le schéma de Dakar met un accent particulier sur un **“accès équitable à des programmes adéquats ayant pour objet l'acquisition de connaissances ainsi que des compétences nécessaires dans la vie courante”**. L'OIT insiste aussi sur la formation professionnelle comme un moyen pour les travailleurs juvéniles d'acquérir des compétences appropriées pour des emplois à venir. La convention n° 169 établit des normes spécifiques pour cette formation.

La convention n° 169 présente un double défi pour les peuples indigènes. D'une part, la formation professionnelle est d'une importance capitale pour les communautés qui en bénéficient – puisqu'elle consolide et renforce le développement de leurs moyens économiques et leur permet de rivaliser d'égal à égal avec les autres sur un marché de travail discriminatoire. D'autre part, les moyens octroyés pour la formation professionnelle sont parfois utilisés par des non indigènes pour "mettre sur pied" des modes alternatifs à la vie coutumière, laquelle est considérée comme archaïque ou non viable, par exemple l'agriculture itinérante, le nomadisme pastoral, la chasse et la cueillette. Les alternatives proposées ne sont que rarement durables du point de vue social, économique ou écologique et stigmatisent souvent les modes de vie coutumiers tout en perturbant le transfert des connaissances traditionnelles. Selon l'approche adoptée, la formation professionnelle contribuera à développer l'un ou l'autre des deux processus.

Les points essentiels dans l'élaboration des programmes de formation professionnelle pour les peuples indigènes sont :

- La consultation. Il est fondamental que les communautés indigènes soient consultées afin de s'assurer que les programmes ne renforcent pas la discrimination, mais répondent aux besoins et priorités identifiés des peuples indigènes et contribuent au développement de la vie coutumière et de la gestion des ressources de ces peuples. Cela peut impliquer le renforcement des pratiques fondées sur les connaissances indigènes ou l'introduction de compétences complémentaires telles que le marketing, l'amélioration de la qualité, la négociation, l'informatique, l'organisation de l'auto-emploi, l'entreprenariat, le commerce, etc.
- Les formateurs indigènes. Dans la situation idéale, la formation professionnelle devrait être assurée par des formateurs indigènes. Si cela n'est pas possible, elle doit être faite par les formateurs bien outillés techniquement, et culturellement capables à gagner la confiance des peuples indigènes (l'idéal serait qu'ils soient eux-mêmes des indigènes). La formation sera être orientée principalement vers la pratique et inclure des échanges, des rencontres, des manifestations, des démonstrations, des excursions et d'autres activités pratiques.
- Orientation vers l'emploi. La formation professionnelle, particulièrement en zone urbaine, devrait être intégrée ou liée aux opportunités en termes d'emplois créés au travers des initiatives de développement des entreprises et des collectivités locales. Comme Seabrook relève en 2001, “bon nombre de petits entrepreneurs qui emploient la main-d'oeuvre enfantine sont aussi efficaces que les centres de formation professionnelle et aident les jeunes à se faire une carrière. Cependant, quelques-uns exploitent ces enfants et la plupart des employeurs doivent par conséquent être

sensibilisés sur les besoins des enfants: l'exploiteur doit devenir formateur, se voir comme promoteur des ressources humaines précieuses dont il a la charge." C'est un défi qui doit être relevé.

LA CONVENTION N° 169 SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Egalité de chances et promotion de la participation volontaire dans les programmes de formation professionnelle;
- Mise à disposition des programmes de formation et des structures spéciales lorsque les formations professionnelles existantes ne satisfont pas aux besoins spéciaux;
- Programmes de formation spéciaux, fondés sur l'environnement économique, la situation socioculturelle, ainsi que sur les besoins concrets des peuples concernés. Autant que possible, ces peuples doivent assumer progressivement la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des programmes spéciaux de formation, s'ils le jugent nécessaire.

Principes directeurs

Éducation et formation professionnelle

ADRESSER LES BARRIÈRES A L'ÉDUCATION

- Évaluation et surveillance de l'accès à l'école, de l'inscription, du redoublement et de la réussite des garçons et des filles indigènes, ainsi que de l'identification des barrières et des contraintes en matière d'éducation;
- Consultation avec les peuples indigènes aux fins d'exploration de leur perception des barrières à l'éducation;
- Promotion et soutien des efforts d'amélioration des infrastructures scolaires afin de relever l'accès à l'école;
- Soutien à l'extension des services sociaux de base aux communautés indigènes et amélioration de l'obligation de rendre compte des prestations de services;
- Consultation avec les peuples indigènes afin d'identifier et d'encourager les alternatives économiques à long terme fondées sur les stratégies de la vie coutumière;
- Assurance que les enfants indigènes sont identifiés comme groupe cible dans les efforts de réduction de la pauvreté;
- Promotion de programmes attrayants, y compris des mesures "extra scolaires" telles que la nourriture, la santé et les initiatives préscolaires pour enfants particulièrement vulnérables;
- Promotion et soutien du renforcement de la participation parentale et communautaire;
- Identification des systèmes alternatifs d'apprentissage et des opportunités d'éducation possibles, en étroite collaboration avec les communautés et les organisations indigènes;
- Soutien des campagnes d'information (par exemple à travers la communication de masse), afin de sensibiliser les communautés indigènes au travail des enfants et sur la question de l'éducation;
- Promotion du dialogue avec les communautés indigènes et leur conscientisation sur l'importance d'instruire la jeune fille;
- Développement des stratégies appropriées permettant d'encourager et de motiver les enfants, en particulier les jeunes filles, à aller à école;
- Soutien des efforts ciblés des travailleurs juvéniles indigènes en matière de réinscription, de rattrapage, de tutorat et de conseils.

DEFENDRE LES DROITS SPECIFIQUES DES PEUPLES INDIGENES A L'EDUCATION

- Soutien au renforcement des capacités et facilitation du dialogue entre les détenteurs des droits indigènes et les sujets d'obligations, afin d'obtenir de meilleurs services pour les indigènes et de faire respecter leurs droits à l'éducation;
- Renforcement des capacités des partenaires indigènes à contrôler les prestations de services en matière d'éducation et à pouvoir engager la responsabilité des sujets d'obligations pour les

services offerts;

- Facilitation de la création des associations de parents d'élèves, des comités d'écoles communautaires, etc. ;
- Identification des besoins spécifiques en matière d'éducation des peuples indigènes et promotion de la formation interculturelle bilingue;
- Promotion et soutien de l'élaboration des programmes d'enseignement et du choix du matériel scolaire qui prennent en compte l'environnement culturel et contextuel;
- Promotion et soutien de la formation, du recrutement et de l'affectation des enseignants indigènes;
- Promotion et soutien, en cas de nécessité, des systèmes éducatifs non formels afin de rendre l'éducation plus englobante et plus adaptée aux besoins des enfants indigènes travailleurs juvéniles indigènes;
- Promotion et facilitation de la concertation avec les employeurs des enfants, les organisations patronales et les syndicats afin d'éveiller leur conscience et leur sensibilité sur les besoins en matière d'instruction des enfants et de mobiliser leur soutien;
- Promotion des mesures éducatives dans le secteur de la formation générale afin de réduire les préjugés envers des sociétés et des cultures indigènes;
- Renforcement de la participation des indigènes à la planification, la mise en oeuvre et le contrôle de l'éducation à tous les niveaux, des conseils scolaires, aux stratégies des OMD, et aux stratégies EPT.

FACILITER L'ACCES AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ADEQUATES

- Préparation de l'évaluation des besoins en compétence et en formation en collaboration avec les communautés et les jeunes indigènes (garçons et filles), en mettant l'accent sur les moyens de subsistance traditionnels et les opportunités en matière d'entreprise et d'emploi;
- Promotion de l'accès égalitaire et de la participation volontaire à la formation professionnelle standard, par exemple à travers des programmes de placement, l'encadrement sur le terrain ou le suivi, l'accès aux conseils, les services de soutien des stagiaires;
- Promotion de l'élaboration des programmes spéciaux de formation conçus pour les jeunes indigènes, y compris les filles;
- Promotion de l'appropriation par les peuples indigènes des programmes de formation spéciaux et appui à leurs efforts pour le développement et le renforcement des programmes de formation d'assise communautaire et appropriées à l'environnement et aux opportunités économiques locales;
- Recrutement, si possible, de formateurs indigènes en s'assurant que ceux-ci sont expérimentés et culturellement sensibles;
- Assurance que la formation est orientée vers la pratique - au lieu de se limiter dans les salles de classe;
- Engagement par les entrepreneurs, les organisations communautaires et patronaux, ainsi que par les syndicats et les agences gouvernementales, de rendre conjointement effectifs et appropriés les programmes de formation et de création d'emplois;
- Conscientisation des petits entrepreneurs qui emploient les enfants et leur sensibilisation sur les besoins des enfants en termes de conditions de travail et de formation.

TROISIEME PARTIE :

Opérationnalisation de la participation des indigènes dans le cycle de programmation

CRÉER UNE BASE DE CONNAISSANCES

Identification les enfants indigènes

L'identification des enfants indigènes constitue la première étape nécessaire pour traiter le problème de leurs droits et de leurs besoins. Or, cette étape reste encore à franchir pour bon nombre de programmes sur le travail des enfants.

La convention n° 169 ne définit pas les peuples indigènes et tribaux, mais énumère des critères pour identifier ces peuples. Cette mention décrit les caractéristiques des peuples que la convention a l'intention de protéger et met l'accent sur le principe de l'auto-identification. Les débats au sujet de la définition ne devraient par conséquent pas être perçus comme un obstacle au traitement des droits et besoins particuliers des enfants appartenant aux communautés qui présentent de telles caractéristiques.

Les principes de la Convention restent pertinents même lorsque d'autres catégories ou termes sont utilisés. Tel est le cas dans de nombreux pays où d'autres termes sont utilisés de façon interchangeable ou en lieu et place du terme "indigène" comme par exemple chasseurs-cueilleurs, pasteurs, nationalités, minorités ethniques, adivasi (Inde), pueblos originarios (Amérique latine), etc. Les communautés indigènes peuvent même quelquefois être simplement appelées "populations marginalisées", "vulnérables" ou "enclavées". Bon nombre de peuples indigènes peuvent préférer aussi utiliser le nom par lequel ils s'identifient comme peuple (Maasai, Lumak, Maya, etc.).

La collecte des informations et des données sur les enfants indigènes

Bien que bon nombre de communautés et de personnes individuelles s'identifient elles-mêmes comme indigènes, le manque d'éléments statistiques essentiels et fiables constitue une question majeure, ce qui rend difficile l'évaluation de leur nombre, de leur situation et de l'étendue de leurs problèmes, y compris l'incidence du travail des enfants.

Les recensements nationaux minimisent souvent leur nombre en omettant d'utiliser des critères appropriés pour leur identification. Dans la plupart des pays, en particulier d'Asie et d'Afrique, la catégorie de peuples indigènes est absente ou contestée – et ainsi n'apparaît pas dans les statistiques. La peur de la discrimination empêche, dans certains cas, les peuples indigènes de s'identifier comme tel. Le nombre de personnes indigènes dans un pays peut par conséquent varier grandement d'un recensement à un autre.

Le manque de données de recensement se répercute par la suite sur les études nationales, y compris les études sur le travail des enfants, laquelle peut simplement omettre des régions ou des communautés indigènes. Tel a été le cas au **Kenya** où la question du travail des enfants indigènes a été ignorée par la plupart, sinon toutes les études entreprises sur le travail des enfants. En effet, les communautés pastorales et des chasseurs-cueilleurs indigènes se trouvent physiquement loin des centres de décision et leurs occupations traditionnelles ainsi que leurs modes de vie ne sont généralement pas reconnus par les politiques nationales. Des conclusions similaires avaient été tirées au **Guatemala** où la question du travail des enfants indigènes n'était pas inscrite au calendrier des activités et on connaissait peu de choses sur sa dimension, ses formes et ses conséquences.

La collecte des informations sur les enfants indigènes et le travail de ces derniers dans un pays ou dans une région donnée constitue par conséquent un défi majeur et nécessite des efforts particuliers du personnel de l'OIT/IPEC, ainsi que ceux d'autres programmes.

La convention n° 169 de l'OIT présente le champ d'application suivant :

PEUPLES TRIBAUX	PEUPLES INDIGÈNES
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conditions sociales, culturelles et économiques distinctes des autres secteurs de la communauté nationale ➤ Régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Etre descendants des populations qui ont habité la région avant la conquête, la colonisation ou l'établissement des barrières étatiques ➤ Conserver leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres, ou certaines d'entre elles
DANS LES DEUX CAS, LE SENTIMENT D'APPARTENANCE INDIGÈNE OU TRIBALE DOIT ÊTRE CONSIDERE COMME UN CRITERE FONDAMENTAL	

Ces efforts comprendront généralement des études des communautés, des ménages, des lieux de travail et des écoles, ainsi que d'autres méthodes telles que des évaluations rapides³. Des interventions ciblées qui requièrent des données sur certaines formes "invisibles" du travail des enfants (travail domestique, prostitution) peuvent nécessiter des visites auprès des communautés indigènes et des familles, ainsi que des entrevues, dont celles avec les enfants eux-mêmes.

De telles collectes de données - y compris par questionnaires et autres outils - devraient toujours être préparés et réalisés en collaboration avec les organisations indigènes ou les indigènes eux-mêmes afin de s'assurer que les méthodologies et les approches utilisées sont adaptées au contexte local et sont culturellement appropriées.

Toutes les données collectées devraient être désagrégées suivant l'appartenance ethnique, le sexe et l'âge.

Identification des indicateurs

Le manque d'indicateurs adéquats constitue un autre défi majeur pour la conception des stratégies appropriées, ainsi que pour le suivi et l'évaluation (S&E).

En général, très peu d'informations existent au sujet des disparités qui se trouvent entre les peuples indigènes et les autres secteurs de la population, par exemple en matière de niveaux de pauvreté, d'effectifs scolaires, de maintien des effectifs, de réussite scolaire. Dans la plupart des pays, les données désagrégées ne sont pas disponibles et la vulnérabilité des peuples indigènes est dissimulée dans des moyennes nationales. En pratique, il est souvent nécessaire de combiner ou de corrélérer des ensembles différents de données (par exemple les taux de scolarisation dans des zones principalement habitées par des indigènes) afin de pouvoir évaluer la situation.

En outre, les indicateurs existants - lesquels ne sont pas toujours adéquats pour cerner les spécificités de la situation des peuples indigènes - utilisent, par exemple, le revenu financier comme un indicateur du niveau de pauvreté dans des communautés économiquement orientées vers la subsistance.

Recommandations pour l'OIT/IPEC

Les programmes de l'OIT/IPEC sur le travail des enfants peuvent contribuer à surmonter ces difficultés de plusieurs manières :

- Au **niveau des programmes**, cela peut se réaliser en garantissant la participation des peuples indigènes à l'identification des indicateurs de S&E autant au stade de la planification qu'au niveau du processus de suivi-évaluation lui-même. Les peuples indigènes veulent avoir leur propre perspective et perceptions, et peuvent sur cette base identifier les indicateurs de S&E qui sont les plus pertinents pour la situation dans leurs communautés et donner un meilleur reflet de la perception par leurs populations de ce qui peut améliorer leur situation.
- Au **niveau national**, l'OIT/IPEC en mesure de promouvoir la participation des indigènes aux processus de S&E plus larges, par exemple aux stratégies d'EPT, de DSRP et des OMD.
- Au **niveau international**, l'OIT/IPEC compte franchir un pas supplémentaire en favorisant la conception et l'utilisation d'une liste de questions standardisées et dont les réponses seront incluses dans le Programme d'Information et de Statistiques de l'OIT sur le Travail des Enfants (SIMPOC) et sans doute dans des études et des recensements nationaux. Cette approche permettra de faire des comparaisons entre les pays et entre les régions et pourrait fournir des indicateurs de S&E pertinents pour l'évaluation de la lutte pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.

³ Voir Guide III de l'OIT/IPEC, 2002. Divers outils de collecte de données ont été conçus par le Programme d'Information et de Statistiques de l'IPEC sur le Travail des Enfants (SIMPOC) et des manuels sont disponibles sur le site : www.ilo.org/public/eng/condem/condem.htm

Principes directeurs

Créer une base de connaissances

IDENTIFIER LES ENFANTS INDIGÈNES

- Faire usage du principe d'auto-identification;
- Adapter le processus d'identification aux catégories régionales et nationales, telles que chasseurs-cueilleurs et éleveurs d'enfants en Afrique, les tribus répertoriées ou adivasis en Inde, les pueblos originarios des villages de certaines régions de l'Amérique latine, etc.;
- Consulter et utiliser les études nationales, régionales et locales, ainsi que les rapports des travaux de recherche anthropologique et d'autres sciences humaines pour dresser une carte sur les identités indigènes;
- Identifier et consulter des sources complémentaires d'informations, telles que les organisations indigènes, les institutions de recherche, les ONG, les syndicats, les maîtres d'école, les églises, etc.;
- Faire une cartographie des identités indigènes et faire des rapprochements avec l'incidence du faible taux de scolarité et de la forte prévalence du travail des enfants.

Au niveau de chaque peuple indigène et hors de son territoire traditionnel (par exemple des régions urbaines, des régions minières ou d'agriculture commerciale, etc.) :

- identifier les caractéristiques distinctes telles que la langue, le style vestimentaire, etc.;
- identifier le lieu d'origine.

RASSEMBLER LES INFORMATIONS ET LES DONNÉES SUR LES ENFANTS INDIGÈNES

- Consulter les représentants des peuples indigènes sur les méthodologies et les approches de collecte des données;
- S'assurer que les communautés et régions indigènes sont couvertes par des études sur le travail des enfants, à travers des procédés d'identification participative et de collecte des données désagrégées selon l'appartenance ethnique, le sexe et l'âge;
- Entreprendre des études de cas et des enquêtes qui peuvent être utilisées pour accroître la prise de conscience, éclairer les politiques et contribuer à la mise en oeuvre des programmes;
- Collecter les données désagrégées à travers des échantillons représentatifs qui peuvent compléter les données des recensements nationaux, régionaux et locaux et faire un rapprochement entre les données des différentes sources afin d'obtenir une idée approximative de la situation;
- Mettre l'accent sur la collecte des données désagrégées et sur la recherche ciblée dans des régions de migration urbaines et rurales afin d'identifier les enfants indigènes "invisibles" et

surveiller la situation des garçons et des filles indigènes;

- S'assurer que les données désagrégées sur l'appartenance ethnique, l'âge et le sexe sont incluses dans les rapports pays de l'IPEC et les statistiques correspondantes dans le Programme d'Information et de Statistiques de l'IPEC sur le Travail des Enfants (SIMPOC) - et encourager leur insertion dans les études et les statistiques nationales ;
- S'assurer que la collecte et la conservation des données désagrégées est conforme aux politiques générales de l'OIT/IPEC/SIMPOC.

IDENTIFIER LES INDICATEURS DE S&E

- Identifier et concevoir des indicateurs adéquats de S&E en partenariat avec les communautés indigènes concernées;
- Assurer la participation des indigènes dans les processus de suivi et d'évaluation au niveau local ;
- Renforcer les capacités des institutions indigènes et assurer la participation des indigènes ainsi que leur appropriation des processus de suivi et d'évaluation des programmes ciblés de lutte contre le travail des enfants;
- Promouvoir la participation des indigènes dans les processus de suivi et d'évaluation plus larges, tels que ceux relatifs aux stratégies de l'EPT, du DSRP et des OMD ;
- S'employer à ce qu'une liste de questions standardisées et relatives aux peuples indigènes, en général, et au travail des enfants indigènes, en particulier, soit conçue et utilisée par le SIMPOC;
- Promouvoir l'utilisation d'une telle liste dans les recensements et les enquêtes nationaux.

Convention n° 169 : consultation et participation

LA CONVENTION N° 169 STIPULE QUE LES GOUVERNEMENTS DOIVENT

- consulter les peuples indigènes à travers des **procédures appropriées** et des **institutions représentatives**;
- établir les moyens par lesquels les peuples indigènes peuvent **librement participer** à tous les niveaux de prise de décision;
- établir les moyens pour le **plein développement des institutions et des initiatives propres des peuples indigènes**.

LA CONVENTION REQUIERT EN OUTRE QUE DES CONSULTATIONS SOIENT ENTREPRISES

- de **bonne foi**;
- sous une **forme appropriée aux circonstances**;
- en vue de parvenir à un **accord** ou un **consentement**.

EN CLAIR, LES DISPOSITIONS SUR LA CONSULTATION ET LA PARTICIPATION DEVRAIENT ETRE LUES À LA LUMIERE D'AUTRES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CONVENTION QUI STIPULENT QUE LES PEUPLES INDIGENES ONT LE DROIT

- de décider leurs propres priorités en ce qui concerne le processus de développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions, leur bien-être spirituel et leurs terres;
- d'exercer le contrôle de leur propre développement économique, social et culturel ; et
- de participer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans de développement qui peuvent directement les affecter.

DANS L'ENSEMBLE, LA CONVENTION EXIGE QUE DES ACTIONS COORDONNEES ET SYSTEMATIQUES SOIENT PRISES, EN COLLABORATION AVEC LES PEUPLES CONCERNÉS, EN VUE DE PROTEGER LEURS DROITS.

LES OPERATIONS DE SECOURS

"Secours", retrait et réhabilitation des enfants indigènes en vue de l'éducation rappellent des souvenirs douloureux d'expériences de situations où de nombreuses communautés indigènes ont été victimes de déplacement forcé orchestré par les autorités en charge du bien-être social et de l'éducation. Les politiques de déplacement rapides et des "opérations de secours" d'enfants en situations de travail dangereux risquent de renforcer des sentiments similaires, notamment dans des pays où les cultures et des pratiques indigènes sont dépréciées. De telles opérations sont souvent entreprises par des acteurs externes qui ne sont peut-être pas pleinement au courant des spécificités socioculturelles pertinentes des peuples concernés. Il est donc fondamental de travailler directement avec les communautés et organisations indigènes et leurs organisations dans l'identification appropriée des approches en matière de "secours" et de "réhabilitation", ce qui permettra par ricochet de concevoir des stratégies efficaces de "prévention".

LE DROIT À LA CONSULTATION ET À LA PARTICIPATION: ÉTABLIR UN DIALOGUE

Un des facteurs clés de la marginalisation des peuples indigènes est le manque de consultation et de participation de ces peuples dans les processus de définition des priorités de développement et d'élaboration des politiques.

L'esprit de consultation et de participation constitue la pierre angulaire de la convention n° 169. Toutes les dispositions de cette convention y sont fondées. Les articles 2 et 33 sont particulièrement édifiants à ce sujet. La convention requiert que les peuples indigènes soient consultés sur les questions qui les concernent. Elle exige en outre qu'ils soient en mesure de participer librement et en connaissance de cause au différents processus politiques et de développement les concernant. Leur participation doit se faire de manière adaptée à leurs cultures et leurs particularités.

La programmation selon une perspective indigène

Bien que la plupart des documents de projet et de politique fassent référence à "la consultation et à la participation", de nombreuses d'interventions sont encore caractérisées par des approches compartimentées, une appropriation communautaire limitée et des efforts commandités de l'extérieur. Le résultat est qu'un grand nombre de communautés indigènes se méfient considérablement de la pertinence des intentions et des programmes qui viennent de l'extérieur.

Beaucoup de communautés et d'enfants ont souffert de projets mal orientés et de politiques incitatives, ainsi que de pratiques discriminatoires. Il n'est pas rare de voir des enfants indigènes identifiés comme un groupe particulièrement vulnérable et des solutions planifiées et appliquées sans aucune consultation préalable des communautés concernées ou de leurs organisations représentatives. La conséquence est que les priorités indigènes sont souvent négligées et les résultats attendus ne sont pas atteints.

Dans des cas extrêmes où les peuples indigènes ont expérimenté une interférence extérieure sévère, ceux-ci peuvent même hésiter à participer aux nouveaux programmes. Cela s'est vérifié par exemple au Guatemala où le faible niveau de participation des indigènes était lié à la guerre civile prolongée qui a eu lieu dans le pays et son impact sur la population indigène. Dans de tels cas, la remise en confiance de la population est primordiale si on veut s'assurer de la participation indigène.

Par contre, les efforts déployés en vue de la consultation et de la participation des peuples indigènes, en se fondant sur les principes fondamentaux de la convention n° 169, se révèlent efficaces dans la recherche des approches alternatives et des solutions complètes.

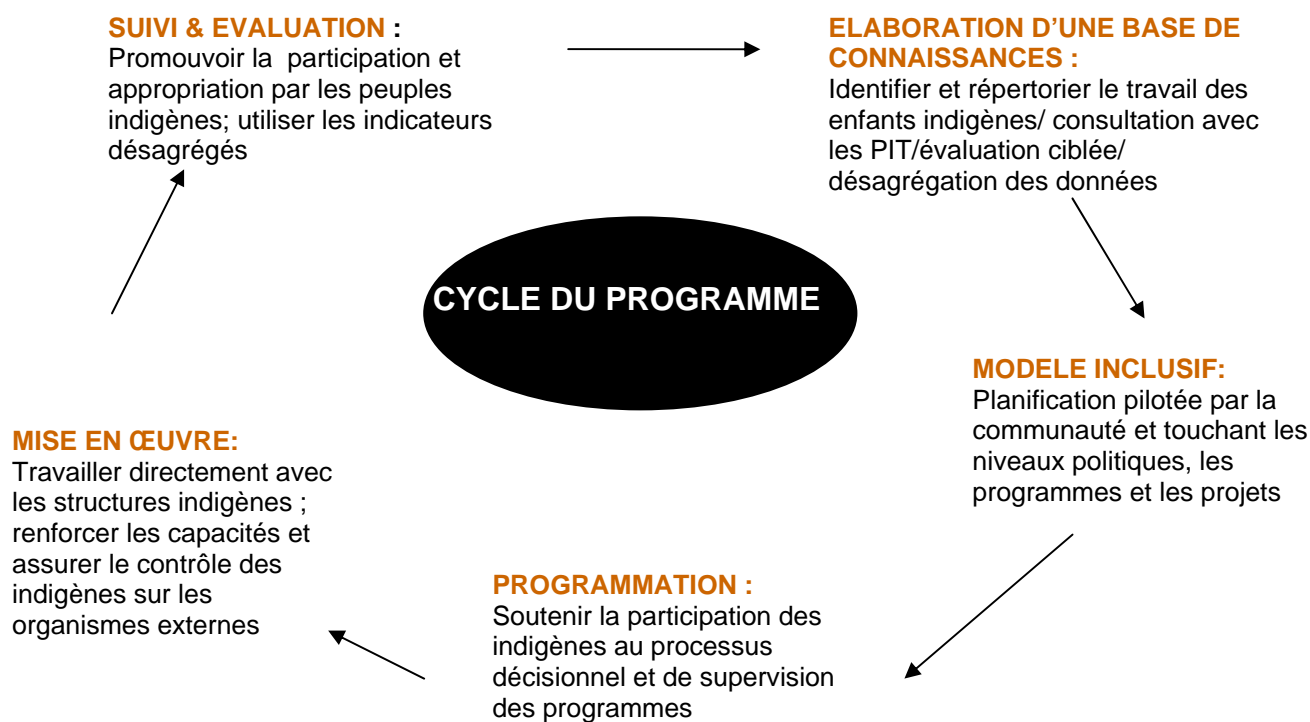
Il existe de **multiples portes d'entrée**, ou niveaux, où il convient de favoriser les consultations avec les communautés et les organisations indigènes et faciliter ainsi leur participation dans le cycle du programme.

Dans le cas des programmes en cours de l'OIT/IPEC qui ont déjà été bien définis, mais qui n'ont jusque-là pas pris en compte la question du travail des enfants, l'examen de la question implique :

- l'élaboration d'une base des connaissances (identification et recensement des enfants indigènes, obtention des données désagrégées, etc.) ;
- la consultation avec les peuples indigènes afin d'identifier les opportunités permettant d'intégrer les priorités en matière d'éducation des indigènes et de travail des enfants ;
- l'assurance que les préoccupations des indigènes sont intégrées dans les composantes des programmes ;
- le soutien de la participation des indigènes tout au long du processus et au sein des structures clés des programmes.

Une approche alternative

Les projets OIT-INDISCO et IPEC ont réalisé un projet de lutte contre le travail des enfants dans l'industrie minière aux Philippines. L'approche ascendante qui a été appliquée comprenait entre autres un programme sur les moyens de subsistance conforme à la culture des peuples indigènes et combiné à un programme d'alphabétisation, auxquels il faut ajouter la sensibilisation culturelle des animateurs communautaires et des sympathisants ainsi que le renforcement de l'organisation communautaire et des structures de direction. Cette approche a obtenu des résultats probants : un niveau plus élevé de prise de conscience de la communauté sur les dangers de l'exploitation minière; 98 travailleurs juvéniles ont refusé de retourner aux activités minières et 25% d'entre eux sont rentrés à école; l'abaca a été planté sur 88 hectares de terre de la communauté, ce qui a fourni une source de revenu aux populations locales (consultations de l'OIT aux Philippines, 2005).



Concertation entre les détenteurs de droits et les sujets d'obligations

La consultation et la participation ne doivent pas se limiter au cycle du projet. Dans de nombreux pays, la participation des peuples indigènes et le caractère équitable de leur représentation ne peuvent être présumée à travers les structures politiques dominantes, les partenaires sociaux de l'OIT et les partenaires classiques en matière de travail des enfants. Il convient par conséquent d'identifier ceux qui ont la responsabilité de protéger et de promouvoir l'exercice des droits de l'enfant indigène – c'est-à-dire les sujets d'obligations – et faciliter un dialogue entre eux et les peuples indigènes qui sont les détenteurs de droits.

Les institutions internationales telles que l'OIT/IPEC, ainsi que les ONG internationales peuvent jouer un rôle crucial dans l'initiation et la facilitation d'un tel dialogue. Les ateliers sur le dialogue national récemment organisés aux Philippines et au Kenya en constituent un exemple concret : ici, les représentants des peuples indigènes ont rencontré un large éventail d'acteurs de la société civile et d'autorités gouvernementales qui sont tous impliqués dans la lutte contre le travail des enfants. La rencontre a été manifestement essentielle à la connaissance mutuelle, à l'établissement des communautés de vues et à la détermination de nouvelles perspectives.

L'établissement d'une tel dialogue peut nécessiter la création d'un environnement favorable et impliquera toujours le renforcement des capacités et la sensibilisation aussi bien des détenteurs de droits que des sujets d'obligations. Les consultations au Guatemala, par exemple, ont révélé que pour obtenir un dialogue de partenaires et un procédé de participation qui conduise à une plate-forme d'action conjointe, il est crucial de commencer par la conscientisation des sujets d'obligations sur des questions relatives au travail des enfants indigènes et fournir aux détenteurs de droits des connaissances sur la législation et les politiques en cours en matière des droits de l'enfant. A cet égard, il a été recommandé l'utilisation des médias (en particulière, la radio et la presse), y compris les radios communautaires indigènes afin de générer une prise de conscience et une connaissance. Il convient de former à cet égard les facilitateurs des médias sur les questions relatives au travail des enfants.

LES DETENTEURS DE DROITS ont le droit à certains services, normes et opportunités.	LES SUJETS D'OBLIGATIONS ont la responsabilité de protéger, de promouvoir le respect des droits des enfants indigènes et de les mettre en oeuvre en conséquence.
<p>Il s'agit entre autres des enfants indigènes, mais aussi de la communauté au sens large, par exemple les parents, les organisations des jeunes, les autorités traditionnelles, les institutions représentatives de la communauté, et les institutions d'éducation des peuples indigènes.</p>	<p>Les autorités gouvernementales à différents niveaux constituent les principaux sujets d'obligations responsables du respect des droits des enfants indigènes. Nous avons en outre un certain nombre d'autres acteurs responsables, tels que les bailleurs de fonds, les organismes des Nations unies, le secteur privé et les acteurs de la société civile, y compris les organisations patronales et les syndicats.</p> <p>Dans le cas de l'éducation, les sujets d'obligations comprennent les ministères, les directions, les institutions de formation jusqu'à l'enseignant et l'employeur individuels.</p> <p>Les communautés et les parents indigènes constituent également un groupe de sujets d'obligations en ce qui concerne le développement de l'enfant indigène et de son assiduité scolaire.</p>

Principes directeurs

Consultation, participation et dialogue

ASSURER LA CONSULTATION ET LA PARTICIPATION

- Identifier, pour la consultation et la participation, les approches qui tiennent compte des réalités du pays et de la spécificité des sexes et explorer leur applicabilité et leur possibilité de renforcement en conformité avec les principes de la convention n° 169;
- Evaluer l'état de confiance et de préparation des concernés à être consultés et à participer, ou s'il convient d'abord d'accorder du temps pour assurer la confiance des peuples concernés et à la prise d'autres mesures sociales et psychologiques nécessaires;
- Institutionnaliser les mécanismes de consultation et de participation aux niveaux de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des projets et des programmes ; s'assurer que les consultations se tiennent avec les leaders des peuples indigènes, les hommes et les femmes de la communauté et, autant que possible, avec les enfants;
- S'assurer particulièrement de la participation des hommes et des femmes tout au long du processus et concevoir des moyens conjoints pour garantir la prise en compte des voix des jeunes et des enfants dans la mise en œuvre;
- Renforcer les capacités des communautés et des organisations indigènes afin de leur permettre de contribuer efficacement à tous les niveaux où leur participation est indispensable (élaboration, mise en œuvre, suivi et leur évaluation des programmes, etc.) ainsi qu'à tous les niveaux d'exploration des politiques, des programmes et des opportunités de projet;
- Sensibiliser les partenaires et renforcer leurs capacités afin qu'ils comprennent et soutiennent la participation des peuples indigènes.

ETABLIR UN DIALOGUE

- Promouvoir le renforcement des capacités, la prise de conscience et la défense, au sein des organisations des peuples indigènes et des sujets d'obligations, des préoccupations en matière de travail des enfants;
- Utiliser les médias pour diffuser des informations et sensibiliser les intéressés; et si nécessaire, former les facilitateurs des médias dans les aspects relatifs au travail des enfants indigènes;
- Faciliter entre autres des réunions et des ateliers entre les détenteurs de droits et les sujets d'obligations afin d'initier et de développer le dialogue;
- Soutenir l'institutionnalisation de la participation des indigènes au sein des principaux organes de décision en matière de travail et d'éducation des enfants, au niveau national et local (EPT et forums sur le DSRP, comités de pilotage, conseils consultatifs et autres organes);
- S'assurer que les efforts de promotion de la "participation des enfants" dans le processus décisionnel comprennent les enfants indigènes.

COMBINER LES APPROCHES EN AVAL ET LES APPROCHES EN AMONT

La plupart des programmes de lutte contre le travail des enfants ne disposent pas de ressources suffisantes pour s'attaquer seuls aux questions plus étendues de pauvreté, de marginalisation et de non respect des droits des peuples indigènes, qui conduisent au travail des enfants.

Les Programmes assorti de délai de l'OIT/IPEC combinent donc en général deux niveaux d'interventions: « en amont », avec des mesures qui visent la création d'un cadre organique pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PFTE), et « en aval », par des interventions directes visant des groupes ou des secteurs économiques où les PFTE sont courantes.

Le motif pour la combinaison des deux types d'approche est qu' « une action efficace requiert souvent une série d'interventions complémentaires dans plusieurs secteurs ou domaines » (Guide II de l'IPEC/OIT, 2002). En outre, les interventions au niveau des politiques peuvent contribuer à assurer que les résultats atteints au niveau des programmes et des projets sont durables à long terme et pourront bénéficier à d'autres groupes indigènes, à travers la réplique de modèles adaptables.

L'élaboration des solutions de concert avec les communautés indigènes implique par conséquent que l'utilisation aussi bien de l'approche en l'aval que de l'approche en amont soit explorée.

	AVAL : PROGRAMMES VISES	AMONT : EFFORTS STRATEGIQUES ET D'INTEGRATION
AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ focalisation explicite ➤ capacités spécifiques ➤ résultats immédiats 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ grand impact à tous les niveaux, y compris les politiques ➤ durabilité
INCONVENIENTS	<ul style="list-style-type: none"> ➤ impact à long terme réduit 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ risque de perdre la focalisation ➤ manque de capacités spécifiques ➤ peu de résultats immédiats

Bien que les programmes ciblés puissent générer des résultats immédiats en termes d'assiduité scolaire et de réduction du travail des enfants, ces programmes peuvent aussi se limiter à un nombre réduit d'enfants et échouer d'adresser les causes plus générales du travail des enfants dans les communautés indigènes. La lutte contre ces causes appelle par ailleurs à une intégration des priorités indigènes dans les programmes de soutien, ainsi que dans le cadre du soutien politique aux Etats. Ces dernières initiatives peuvent avoir une incidence plus grande et plus durable, par exemple en termes de politiques éducatives améliorées.

Programmes ciblés

Ceux-ci comprennent entre autres :

- la mobilisation communautaire, y compris le renforcement des capacités des responsables ;
- la sensibilisation des parents et de la communauté sur le travail des enfants par rapport à l'éducation ;
- des solutions rapides et culturellement appropriées aux pires formes de travail des enfants ;
- l'autonomisation économique des familles ciblées afin qu'elles puissent permettre à leurs enfants d'aller à l'école ; et
- l'organisation des enseignements fondés sur une éducation interculturelle et bilingue comportant des programmes qui respectent et reflètent les perspectives indigènes.

Intégration des interventions

Il s'agit d'«un processus d'évaluation des implications sur les travailleurs juvéniles ou sur ceux qui sont exposés au travail des enfants, de toute action planifiée, y compris la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les domaines ou à tous les niveaux, et une stratégie pour une prise de conscience sur le travail des enfants comme partie intégrante de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes dans toutes les sphères politiques, économiques et sociales afin

de réduire aussi bien l'offre que la demande de main d'œuvre enfantine, particulièrement dans ses pires formes», le but ultime étant « d'obtenir le plus tôt possible l'éradication totale du travail des enfants. » (Tabatabaï 2003)

Les approches intégrales comprennent :

- la conscientisation et le renforcement des capacités ;
- l'utilisation du réseautage au sein des institutions publiques et privées ;
- le plaidoyer pour la défense des droits de l'enfant ;
- l'établissement des partenariats et le renforcement de la concertation avec un large éventail d'institutions et d'organisations aux niveaux national et international, etc.

Revue des politiques sociales

L'une des priorités de l'OIT/IPEC est de promouvoir l'intégration des questions de travail des enfants dans des politiques plus larges afin d'assurer l'application de la convention 182, de passer en revue et réviser, non seulement la législation sur le travail des enfants, mais aussi « d'autres domaines où la loi touche aux causes fondamentales du travail des enfants. » (Guide I de l'OIT/IPEC, 2002)

Le point crucial de la question consiste à examiner jusqu'à quel niveau les législations, les politiques et les programmes sociaux existants reflètent les perceptions, les besoins et les priorités des peuples indigènes, afin d'évaluer leur capacité à renverser le processus d'exclusion sociale qui conduit au travail des enfants indigènes et de combler les lacunes et les besoins identifiés aussi bien dans les interventions en amont qu'en aval.

Il faudrait alors examiner les politiques et les législations existantes¹, y compris les législations favorables aux peuples indigènes, les stratégies nationales de réduction de la pauvreté, les stratégies des OMD, etc..

Cette revue aura les objectifs majeurs suivants :

- identifier les lacunes et les opportunités pour la révision ou le renforcement des politiques sociales existantes ;
- évaluer le niveau de mise en œuvre des politiques et programmes existants ; et
- identifier les besoins en matière de sensibilisation et de renforcement des capacités des principaux acteurs (les institutions gouvernementales, les ONG, les organisations indigènes, etc.) qui doivent être pris en compte dans les programmes de lutte contre le travail des enfants.

Il convient également de mentionner que certaines communautés indigènes disposent de leur propre système judiciaire coutumier. Dans ce cas, une revue des lois coutumières devra également être faite en utilisant une perspective de défense des droits de l'enfant. Une telle revue doit être fondée sur les consultations avec les peuples indigènes, conformément aux articles 2 et 33 de la convention n° 169 de l'OIT. Ces deux articles requièrent une action coordonnée et systématique, en coopération avec les peuples indigènes, afin de protéger leurs droits. Il en est de même des programmes qui affectent les peuples indigènes où la convention prévoit « d'inclure la soumission aux autorités compétentes de propositions de mesures législatives et autres et le contrôle de l'application de ces mesures, en coopération avec les peuples intéressés ».

La mise en œuvre de ces articles constitue un moyen d'incorporation des droits des peuples indigènes dans les politiques des Etats à l'échelle globale. En d'autres termes, pour être efficace, les consultations spécifiques ou ad hoc doivent faire partie d'un cadre plus général de dialogue, de consultation et de participation des peuples indigènes au niveau des politiques globales ou générales. Par rapport à l'éradication du travail des enfants dans les communautés indigènes, les recommandations doivent être élaborées en consultation avec les peuples indigènes et faites au niveau des politiques de planification des Etats afin que ces recommandations se reflètent dans les travaux des ministères concernés (Santé, Travail, Education) et dans leurs budgets.

Les effets négatifs d'une bonne loi

En 2002, le gouvernement du Népal a adopté une loi prohibant le système de travail forcé connu sous le nom de « kamaiya ». Pendant que de nombreux « ex-kamaiya » obtenaient des terres et par conséquent amélioreraient leur situation, des milliers d'entre eux restèrent non enregistrés, sans terre et sans soutien de quelque nature que ce soit. Vivant dans une pauvreté abjecte, beaucoup d'entre eux se sont vu forcés d'envoyer leurs enfants travailler pour leur anciens bailleurs comme « kamalaris » ou

¹ Pour les domaines et les types de législations qui doivent être attentivement examinés, voir Guide IV de l'OIT/OPEC, 2002.

domestique forcé. La loi énonce clairement qu'il est interdit d'avoir des kamalaris, étant donné que la loi sur le travail de kamaiya définit la pratique comme une forme de travail forcé. Mais tant que la situation des ex-kamaiya sans terre n'a pas trouvé de solution, le système de kamalari continuera, puisqu'il s'agit d'un problème de survie (Rupesh Silwal, 2005).

Principes directeurs

Combiner les approches en aval et les approches en amont

APPROCHES EN AVAL

- Renforcer les capacités et autonomiser les communautés pour qu'elles soient en mesure d'identifier les forces, les faiblesses et les opportunités en matière de lutte contre le travail des enfants, de concert avec les sujets d'obligations;
- Promouvoir la concertation, la planification collective et la participation institutionnalisée des communautés et des organisations indigènes avec les autres partenaires sociaux locaux et les sujets d'obligations (en évitant des approches compartimentées);
- Prendre la vision de développement des indigènes ainsi que leurs activités existantes comme point de départ, au lieu d'imposer une vision étriquée des programmes et des activités de lutte contre le travail des enfants;
- Etablir des mécanismes d'appropriation par les communautés avant de passer à la mise en œuvre.

APPROCHES EN AMONT

- Evaluer les implications de tout plan d'action - y compris les plans de développement économique plus larges - pour les communautés indigènes et les enfants travailleurs;
- Renforcer les capacités des peuples indigènes à participer aux discussions et aux décisions en matière de développement et de politique économique, dans des sphères plus élargies;
- Entreprendre une concertation critique avec les représentants du gouvernement et d'autres acteurs institutionnels en vue d'introduire ou de renforcer des perspectives indigènes dans

l'établissement des cadres et des programmes politiques en matière d'éducation, de travail des enfants et d'autres politiques sociales plus larges (par exemple la santé) ayant une incidence sur les enfants indigènes;

- Assurer la participation des représentants indigènes et la prise en compte de leurs perceptions et opinions dans les processus DSRP, les OMD et d'autres cadres politiques;
- Elaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec les représentants indigènes, des stratégies de mobilisation sociale en vue de créer une prise de conscience sur le problème du travail des enfants indigènes;
- Faciliter et soutenir le dialogue entre les détenteurs de droits et les décideurs politiques, les organisations patronales, les syndicats, les décideurs, etc. afin de les amener à prendre conscience de la situation et d'obtenir leur engagement;
- Se rapprocher des acteurs institutionnels concernés afin d'établir avec eux des partenariats pour des actions spécifiques (par exemple accorder le soutien à la réforme scolaire ou au système éducatif non formel);
- Informer et, si nécessaire, demander le soutien des organismes internationaux compétents tels que le l'Instance Permanente des Nations unies sur les Questions autochtones (IPQA), le Rapporteur spécial sur la situation des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales des Peuples autochtones, la Comité des Nations unies sur les Droits de l'Enfant, la Comité des Nations unies sur l'Elimination de la discrimination raciale.

UNE REVUE PARTICIPATIVE DES POLITIQUES SOCIALES

- Se concerter avec les représentants indigènes et assurer leur participation au processus de révision; si nécessaire, renforcer les capacités des organisations indigènes afin qu'elles puissent participer efficacement à tous les niveaux du processus;
- Evaluer le niveau de connaissance par les sujets d'obligations (institutions gouvernementales, ONG, etc.) de la législation, des politiques et des programmes pertinents et au besoin leur fournir des informations et les former;
- Inventorier les conventions et traités internationaux pertinents ratifiés, et évaluer leur mise en œuvre;

- Evaluer les législations nationales et locales pertinentes: lois, ordonnances, décrets, etc. y compris, le cas échéant, les lois coutumières indigènes qui ont une incidence directe ou indirecte sur les enfants indigènes et leurs droits, dont celles relatives au travail des enfants;
- Evaluer la pertinence des politiques et programmes sur les questions indigènes, le travail des enfants et des politiques sociales plus larges du point de vue des droits des enfants indigènes et identifier les lacunes principales (accès aux soins médicaux, réglementation du travail, politique en matière d'éducation, etc.);
- Identifier des éventuelles barrières et contraintes à la mise en œuvre d'une législation favorable aux indigènes;
- Prendre en compte la perception et l'évaluation des peuples indigènes de la mise en œuvre des droits des enfants indigènes;
- Soutenir et renforcer les capacités des détenteurs de droits pour qu'ils puissent présenter leurs points de vues et de faire un plaidoyer ;
- Evaluer les capacités des détenteurs de droits et celles des sujets d'obligations à mettre en œuvre des politiques et programmes indigènes qui concernent directement ou indirectement les enfants indigènes;
- Identifier les opportunités de renforcement ou de révision des politiques et des programmes relatifs aux droits de l'enfant indigène, ainsi que leur mise en œuvre ;
- Promouvoir la concertation entre les partenaires et les représentants indigènes.

CHOISIR LES PARTENAIRES DE MISE EN ŒUVRE

En pratique, les programmes de lutte contre le travail des enfants sont souvent élaborés et mis en œuvre par des agences gouvernementales et des ONG mandatés. Cependant, dans le cas du travail des enfants indigènes, il existe un risque sérieux de saper la légitimité et la capacité des institutions des peuples indigènes, si elles ne sont pas impliquées dans les stratégies de mise en œuvre employées.

Mise en œuvre à travers des organisations indigènes

Le point de départ crucial serait de **répertorier** les organisations indigènes et les institutions coutumières, ainsi que leur mandat et leurs capacités. Sans un répertoire adéquat, on risque d'omettre certaines structures indigènes existantes, particulièrement les institutions non formelles. Dans certains cas, des institutions rivales peuvent exister, mais le défi est de rechercher la complémentarité entre les différents niveaux et les différents types de structures et d'organisations indigènes. **S'engager ouvertement** avec tous les partenaires indigènes pour évaluer les défis que pose le travail des enfants indigènes constitue par conséquent le point de départ qui permettra d'inventorier leurs rôles respectifs, leur représentativité et leurs capacités.

L'identification et l'évaluation des partenaires indigènes comprennent l'examen des questions, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

QUESTIONS PRINCIPALES	ORGANISATION
MANDAT ET REPRÉSENTATIVITÉ	Exemple : autorité traditionnelle, ONG indépendante, organisation de réseau, agence gouvernementale chargée de l'éducation indigène, institution représentative régionale ou locale, etc.
CIBLE PRINCIPAL	Exemple : soins de santé primaires, éducation bilingue, éradication du travail des enfants dans le secteur minier, etc.
TYPES D'INTERVENTION	Exemple : porte-parole au niveau national, développement communautaire, recherche sur les politiques, formation, etc.
EXPÉRIENCE AVEC LE TRAVAIL ET L'ÉDUCATION DES ENFANTS	Exemple : mise en œuvre des initiatives en matière d'éducation à la base dans des communautés, contribution à la concertation sur le DSRP, etc.
CONNAISSANCES ET EXPERIENCE COMMUNAUTAIRES	Exemple : relation de travail durable avec des institutions communautaires dans les régions pertinentes.
CAPACITÉ ORGANISATIONNELLE	Exemple : composition numérique, ethnique et genre, ainsi que la qualification du personnel, membres/structure composante, capacité de mise en œuvre des projets, expérience dans le travail avec les agences gouvernementales, les organismes internationaux et les peuples indigènes, ainsi que sur les questions relatives au genre.
LACUNES EN MATIÈRE DE CAPACITÉS	Exemple : capacités techniques limitées, manque de personnel, de budget de fonctionnement, manque de conscience des questions indigènes, de soutien politique, etc.

L'IPEC jouit de plus en plus d'expérience dans le travail direct avec les organisations indigènes comme des agences d'exécution de projets. En général, ces projets concernent un certain nombre de défis à relever en matière de travail ou d'éducation des enfants, lesquels défis auront été identifiés dans une région ou dans un secteur particulier. Le travail avec les instances de prise de décisions et les organisations locales peut constituer un point de départ significatif dans le processus visant à assurer l'appropriation des processus par les peuples indigènes, tandis que le travail avec les organisations régionales, nationales ou les ONG est de nature à en apporter un soutien technique intermédiaire. Par ailleurs, il est toujours avantageux de travailler en coopération avec des organisations indigènes au niveau de l'élaboration des politiques.

Le renforcement des capacités sera souvent un élément clé du processus, car bon nombre d'organisations indigènes disposent de faibles capacités d'exécution qui, non seulement sont surchargées, mais dépendent de quelques individus.

Le travail à travers des institutions non indigènes

Il n'est pas évident de trouver des organisations ou des institutions indigènes dotées de capacités leur permettant de réaliser des projets de lutte contre le travail des enfants et ceux concernant la promotion de leur éducation. En réalité, plusieurs projets en milieu « indigène » sont réalisés par des ONG non indigènes et d'autres institutions externes.

Cette approche n'est pas dénuée de risques. Ces institutions externes peuvent, par exemple, chercher plutôt à justifier leur maintien qu'à renforcer les capacités des institutions indigènes et des détenteurs de droits, évitant que ceux-ci puissent un jour prendre la relève et assumer leurs responsabilités.

Un autre risque est qu'elles peuvent ignorer les capacités indigènes existantes, par exemple des autorités traditionnelles, lorsqu'il faudra identifier une agence qui pourra tout faire (sans compter les délais de bon nombre de projets internationaux). La langue peut également constituer un problème, en particulier dans les régions où plusieurs langues indigènes sont parlées. Enfin, des crises de confiance sérieuses peuvent exister entre les communautés indigènes et certaines institutions externes.

Ces problèmes peuvent être évités si l'identification et l'évaluation des institutions externes sont réalisées en coopération avec les communautés indigènes. Cette évaluation peut se faire suivant les indications contenues dans le tableau 2 et devra aussi prendre en compte d'importants aspects préoccupants tels que la disponibilité du personnel indigène ou l'assurance que les membres de l'équipe de travail comprennent et parlent la même langue que les communautés locales ciblées, ainsi que l'attitude générale de l'institution externe envers les peuples indigènes.

Œuvrer à travers des institutions étrangères nécessite également que le montage des projets intègre le renforcement des capacités des acteurs indigènes et prévoie des stratégies de sortie pour des partenaires non indigènes, de manière à assurer une appropriation progressive par les peuples indigènes. Enfin, il faudra également veiller à la participation effective des communautés indigènes aux prises de décisions concernant les différents projets ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des activités.

Principes directeurs

Travailler avec des partenaires

MISE EN ŒUVRE A TRAVERS DES PARTENAIRES INDIGENES

- Procéder à un inventaire exhaustif des institutions et organisations indigènes existantes ;
- Choisir dans la mesure du possible des organisations indigènes comme agences d'exécution des projets ;
- Evaluer les besoins en capacités et intégrer le renforcement des capacités dans le processus général de montage des projets.

MISE EN ŒUVRE A TRAVERS DES INSTITUTIONS NON INDIGENES

- Travailler en collaboration avec les autorités/communautés indigènes pour le choix des institutions externes ;
- S'accorder avec les autorités/communautés indigènes sur le rôle et la responsabilité des institutions externes dans la réalisation des activités, des projets et des programmes de développement définis par les communautés;
- S'assurer que les institutions externes disposent de capacités suffisantes et appropriées (connaissances, composition du personnel, langue, attitudes) pour travailler avec les hommes, les femmes, les jeunes et les enfants des communautés indigènes ;
- Lorsque les capacités des acteurs indigènes sont faibles, promouvoir une mise en œuvre conjointe qui mette l'accent sur le renforcement des capacités et la relève progressive par les peuples indigènes, avec des stratégies de sortie claires et efficaces pour l'institution d'exécution ;
- Assurer la représentation, la participation et la prise en compte des points de vue des peuples indigènes dans le processus général de prise de décisions, de suivi d'évaluation des projets.

QUATRIEME PARTIE :

Informations complémentaires

INFORMATIONS GENERALES SUR LES DROITS DES PEUPLES INDIGENES

L'**Instance Permanente des Nations unies sur les Questions autochtones (IPQA)** constitue le principal organe des Nations unies qui traite des questions indigènes et fournit un espace critique de participation des peuples indigènes et de dialogue avec ces derniers. Son site comprend entre autres, une base de données avec des recommandations sur des questions indigènes, à savoir des recommandations en matière de développement économique et social, sur la culture, le milieu, l'éducation, la santé et les droits humains :

Portail de développement sur des questions autochtones contient de nombreux renvois divisés en thèmes clés tels que l'éducation, le développement et les droits :
<http://topics.developmentgateway.org/indigenous>.

Le **site de l'OIT** sur les peuples indigènes dispose d'un trésor d'informations sur les normes et les activités de coopération technique de l'OIT dans différents pays, des publications, dont un guide de la convention n° 169 ainsi qu'un certain nombre d'études sur des pays et sur des politiques. Les traductions de la convention n° 169 sont disponibles en différentes langues. La plupart de ces documents peuvent être téléchargés en fichiers PDF. Le site comporte des liens avec différents projets du OIT sur les peuples indigènes, tel que le projet de promotion de la convention n° 169 de l'OIT (PRO 169) et le projet interrégional de soutien de l'auto-développement des peuples indigènes et tribaux à travers des coopératives et des organisations d'entraide (OIT-INDISCO) :
www.ilo.org/public/french/indigenous

Le **bureau du Haut Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme** dispose d'un site spécial sur des questions indigènes, comportant des liens avec le Rapporteur spécial sur des questions indigènes et des documents provenant des procédés des Nations unies tels que la Journée de Discussion sur les Enfants indigènes et le Groupe de Travail des Nations unies sur les Peuples indigènes : www.ohchr.org/french/issues/indigenous/index.htm

L'**Organisation des Etats américains (OEA)** dispose sur son site d'une page spéciale sur les peuples indigènes et du projet de déclaration inter-américaine sur les droits des peuples indigènes :
www.oas.org/main/french

De nombreux **baillleurs de fonds** bilatéraux et multilatéraux, dont la Banque mondiale et les Etats-Unis, disposent de politiques institutionnelles et de sites web correspondants sur les questions indigènes :

- **La Banque mondiale** : www.banquemondiale.org
- **La Commission européenne** : <http://europa.eu>
- **La Banque interaméricaine de Développement** : <http://www.iadb.org/index.cfm?language=french>
- **La Banque asiatique de Développement** : www.adb.org (uniquement en anglais)

La **Banque interaméricaine de Développement** héberge une base de données sur la législation indigène, laquelle base permet des recherches thématiques, par exemple sur l'éducation, les droits de la famille et la langue : http://www.iadb.org/sds/ind/index_ind_e.htm (en anglais et espagnol)

LES PEUPLES INDIGENES ET LEURS ORGANISATIONS

De nombreux peuples indigènes n'ont pas accès aux moyens modernes de communication et ne sont, par conséquent, pas aisément accessibles. Il existe en outre actuellement un bon nombre d'organisations et de fédérations locales, nationales et régionales qui peuvent faciliter des contacts plus étendus aux communautés. Les meilleures informations spécifiques des pays sont obtenues à travers des consultations avec des organisations indigènes et des agences gouvernementales. Des publications et documents des organisations régionales et d'appui (telles que le livre annuel : *The Indigenous World*, publié par le Groupe international de Travail sur les Affaires Autochtones) donnent aussi des informations utiles (existe uniquement en anglais et espagnol).

Par ailleurs, de nombreux **réseaux régionaux et internationaux** ont été établis, lesquels peuvent servir comme point d'entrée pour des contacts ultérieurs. Il est impossible de dresser une liste exhaustive de ces organisations. Néanmoins nous donnons ici quelques structures principales :

- **International Alliance of Indigenous and Tribal Peoples of Tropical Forests:**
- **Réseau d'Organisations de Peuples autochtones en Afrique (IPACC):** www.ipacc.org.za
- **Asia Indigenous Peoples Pact :** www.aippfoundation.org (uniquement en anglais)
- **Centre de Ressources des Questions océaniques (PCRC):** www.pcrc.org.fj
- **Coordinadora de Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazónica:** www.coica.org.ec (uniquement en espagnol)
- **Carribbean Amerindian Centrelink, CAC:** www.centrelink.org/ (uniquement en anglais)
- **Arctic Network for the Support of Indigenous Peoples of the Russian Arctic (ANSIPRA):** www.npolar.no/ansipra (en anglais et russe)
- **Russian Association of Indigenous Peoples of the North - RAIPON :** www.raipon.org (en russe)
- **The Resource Centre for the Rights of Indigenous Peoples (Saami people):** www.galdu.org/english/ (en anglais)
- **Portail des Autochtones au Canada (ACP):** www.aboriginalcanada.gc.ca
- **Indigenous Peoples of Africa and the San People:** www.san.org.za (uniquement en anglais)
- **Tebtebba Foundation (Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education):** www.tebtebba.org (uniquement en anglais)
- **NEFIN (Nepal Federation of Indigenous Nationalities) :** www.nefin.org.np (en anglais)
- **Indian Law Resource Centre:** www.indianlaw.org (uniquement en anglais)
- **Centro por los Derechos de los Pueblos Indígenas de Meso y Sudamérica - The South and Meso American Indian Rights Center (SAIIC):** www.saiic.nativeweb.org (en anglais et espagnol)
- **Consejo Internacional de los Tratados Indios - International Indian Treaty Council:** www.treatycouncil.org (en anglais et espagnol)
- **Red Indígena - Indigenous Information Network:** www.redindigena.net (en anglais et espagnol)

- Réseau International pour les Droits des Aborigènes Australiens (ENIAR): www.eniar.org

Les sites web des organisations d'appui comportent des liens donnant sur des organisations indigènes, ainsi que sur d'autres ressources:

- Forest Peoples Programme: www.forestpeoples.org (des publications en français sur le site)
- Groupe International de Travail pour les Peuples Autochtones : www.gitpa.org
- Minority Rights Group: www.minorityrights.org (uniquement en anglais)

LE TRAVAIL DES ENFANTS EN GENERAL ET CHEZ LES PEUPLES INDIGENES

Concernant le **travail des enfants en général**, l'OIT/IPEC a publié en 2002 pour leurs Programme assorti de délai sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, un manuel en 5 volumes¹ :

- Guide Book I : How to Use the Time-Bound Programme MAP (comment utiliser la carte des Programme assorti de délai) ;
- Guide Book II : Time-Bound Programmes for Eliminating the worst Forms of Child Labour – An Introduction (introduction aux Programme assorti de délai pour l'élimination des pires formes de travail des enfants);
- Guide Book III: Creating the Knowledge Base for Time-Bound Programmes (créer la base de données pour les Programme assorti de délai).
- Guide Book IV : Policy Choices and Programme Intervention for Time-Bound Programmes (choix politiques et intervention dans des Programme assorti de délai)

Ces ouvrages sont tous disponibles sur Internet à l'adresse:

<http://www.ilo.org/ipec/Informationresources/lang--fr/index.htm>

L'OIT a également publié en 2002 un guide pratique sur la convention 182 intitulé : *Eliminating the worst forms of child labour - A practical guide to ILO Convention No.182* (Elimination des pires formes de travail des enfants – un guide pratique de la convention 182 de l'OIT) qui est disponible sur Internet à l'adresse:

<http://www.ilo.org/ipec/Informationresources/lang--fr/index.htm>

Inter-American Children's Institute est un organisme spécialisé de l'OEA qui traite des questions relatives à l'enfance, dont la traite et le travail des enfants : www.iin.oea.org (en anglais et espagnol)

Le Bureau du Haut Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme (à Santiago au Chili) et **l'UNICEF-TACRO** (Bureau régional pour les Amériques et les Caraïbes à Panama) ont récemment publié une compilation des observations finales du Comité des droits de l'enfant à l'intention des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes dans leurs langues originales : *Compilación de observaciones finales del Comité de los Derechos del Niño sobre países de América Latina y el Caribe (1993-2004)*.

La publication contient toutes les observations finales du Comité de 1993 à 2004 relatives aux pays hispanophones en espagnol, aux pays anglophones en anglais, et francophones en français. Ces documents sont disponibles sur Internet à l'adresse : www.ohchr.org/french/bodies/crc/

Concernant le **travail des enfants chez les peuples indigènes**, l'Instance permanente sur les **Questions Autochtones (IPQA)** a eu comme thème spécial de leur deuxième session de 2003 : « Les enfants et les jeunes indigènes ». Les rapports de cette session peuvent être téléchargés à l'adresse :

http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/session_second.html (les documents français de la deuxième session se trouvent sur la page anglais)

Il existe également un nombre croissant d'études et d'enquêtes sur des localités spécifiques et concernant le travail des enfants indigènes, dont la plupart sont non publiées (Népal, Amazone Péruvienne, le travail des enfants indigènes en zone urbaine à Chiang Mai au Thailand, le trafic des enfants en Asie du Sud-Est, analyse des situations aux Philippines et au Kenya, études de cas de Cordillera et Mindanao aux Philippines).

¹ Ces publications IPEC existent uniquement en anglais

En outre, certaines évaluations spécifiques sectorielles du travail des enfants ont un certain nombre de désagréments ethniques (Népal, Equateur, Guatemala). Par ailleurs, bon nombre d'études sur le travail forcé (par exemple au Pérou, en Bolivie et en Inde) comprennent une documentation.

Des informations supplémentaires à ce sujet peuvent être demandée à IPEC : ipecc@ilo.org

POUR UN APERÇU GENERAL, VOIR :

Larsen, Peter Bille, 2003: *Assessing child labour and education challenges among indigenous and tribal children*. Document de travail de IPEC & INDISCO. Genève: Bureau international du Travail.

UNICEF, 2004: "Ensuring the rights of indigenous children". *Innocenti Digest*, 11.

DES ETUDES SPECIFIQUES DES PAYS

Labour Nepal a élaboré un certain nombre de rapports sur le travail des enfants au Népal comprenant les données sur le travail des enfants chez les peuples indigènes : www.labournepal.org (uniquement en anglais)

L'OIT/IPEC du Népal a publié un certain nombre d'Évaluations rapides du travail des enfants, lesquels sont disponibles et peuvent être téléchargées à l'adresse : www.ilo.org/childlaboursa

Kumar, Bal et al., 2002 : *Child Labour in the Nepalese Carpet Sector : A Rapid Assessment*, OIT-IPEC

Suwal, Bhim Raj, 2002: *Internal Trafficking Among Children and Youth Engaged in Prostitution in Nepal*, OIT-IPEC (TICSA), N°3:

Kumar, Bal et al., 2001: *Nepal: Trafficking in Girls with Special Reference to Prostitution: A Rapid Assessment*, OIT-IPEC, N°2.

Kumar, Bal et al., 2001: *Nepal: Situation of Ragpickers ; A Rapid Assessment*. OIT-IPEC, N°4.

Sharma, Shiva et al., 2001: *Nepal: Bonded Child Labour Among Child Workers of the Kamaiya System : A Rapid Assessment*. OIT-IPEC, N°5.

Negrón, Miriam Salazar, 2005: *Trabajo Infantil y Pueblos Originarios en Chile – Experiencia en zonas aymara y mapuche*. Santiago, Chile: OIT/ILO and Colegio de Profesores de Chile A.G.

CONSULTATION, PARTICIPATION ET APPROPRIATION DES ACTIVITES PAR LA COMMUNAUTE

Les approches efficaces en matière de participation et de consultation sont liées au contexte et requièrent une documentation et un échange d'expériences et de bonnes pratiques, ainsi que de mécanismes proposés par des organisations indigènes. Les discussions internationales sur les conditions d'une participation et d'un consentement adéquats (voir IPQA), ainsi que les guides constituent de bonnes références, comme il en est d'ailleurs des expériences sur des projets concrets et des études de cas. Apprendre à partir des efforts des agences gouvernementales et internationales pour institutionnaliser la participation et la consultation peut requérir la lecture de documents concernant d'autres secteurs tels que la gestion des ressources naturelles, la réduction de la pauvreté et la gouvernance. Voir :

DANIDA. 2004: *Tool kit: best practices for including indigenous peoples in sector programme support*. Ministère danois des affaires étrangères (la version anglaise de cette publication peut être commandée au Centre d'information du Danemark : www.danida-publikationer.dk).

MOYENS DE SUBSISTANCE COUTUMIERS, PAUVRETÉ ET DÉVELOPPEMENT

Les sites des banques multilatérales suivantes comportent des analyses détaillées en matière de pauvreté par pays et par région, ainsi que des publications sur des questions indigènes :

- **Banque asiatique de Développement (BASD):** www.adb.org/IndigenousPeoples/default.asp (en anglais)
- **Banque interaméricaine de Développement (BID):**
- **Banque mondiale (BM):** www.banquemondiale.org

PRO 169 a publié une série d'études de cas sur les programmes et les stratégies de réduction de la pauvreté :

Chhim, Kristina, 2005: *Indigenous and Tribal Peoples and Poverty Reduction Strategies in Cambodia*. Genève: Bureau international du Travail.

Bhattachan, K., et S. Webster, 2005: *Indigenous Peoples, Poverty reduction and Conflict in Nepal*. Genève: Bureau international du Travail.

Tchoumba, Belmond, 2005: *Peuples indigènes et tribaux et stratégies de réduction de la pauvreté au Cameroun*. Genève: Bureau international du Travail et Centre pour l'environnement et le développement, Yaoundé.

D'autres publications sont :

Bee, Faustine K., Mathew L.N. Diyamett, Esther N. Towo, 2002: *Challenges to Traditional Livelihoods and Newly Emerging Employment Patterns of pastoralists in Tanzania*. Genève: Bureau international du Travail.

Feiring, Birgitte et partenaires de MRG, 2003: *Indigenous Peoples and Poverty: The Cases of Bolivia, Guatemala, Honduras and Nicaragua*. Macro-Study. Londres: Minority Rights Group International.

Hall, Gillette et Harry Anthony Patrinos, 2005: *Indigenous Peoples, Poverty and Human Development in Latin America: 1994-2000*. Washington, D.C.: Banque mondiale.

Thomas, V. (ed.), 2001: *Traditional occupations of Indigenous and Tribal Peoples: Emerging Trends*. Project to Promote ILO Policy on Indigenous and Tribal Peoples. Genève: Bureau international du Travail.

Tomei, Manuela, 2005: *Indigenous and Tribal Peoples: An Ethnic Audit of Selected Poverty Reduction Strategy Papers*. Genève: Bureau international du Travail.

PEUPLES INDIGENES ET EDUCATION

Beaucoup a été écrit sur les peuples indigènes et leur éducation. Les peuples indigènes aux niveaux national et international se sont prononcés par des prises de position et des déclarations, comme par exemple:

La Déclaration de Tagum, 2005. Le forum de Mindanao sur l'éducation et les systèmes d'apprentissage chez les peuples indigènes, Tagum, Davao Del Norte, Hila, Philippines, du 15 au 17 août.

La Déclaration de Coolangata sur les droits des peuples indigènes dans le secteur de l'éducation, 1999. Hilo, Hawaii, 6 août.

Plusieurs études méritent également d'être mentionnées :

Bando G., Rosangela, Luis F. Lopez-Calva et Harry Anthony Patrinos, 2005 : *Child Labor, School Attendance, and Indigenous Households : Evidence from Mexico*. Washington, DC: Document de travail de recherche stratégique 3487 de la Banque mondiale.

King, Linda et Sabine Schielmann, 2004. *The challenges of indigenous education: practice and perspectives*, Paris: UNESCO.

Stavenhagen, Rodolfo, 2005: *Droits de l'homme et questions autochtones : Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen*, quatrième rapport thématique annuel, Commission des droits de l'homme, 61^{ème} session, E/CN.4./2005/88

IWGIA, 2005: *"Indigenous peoples and education"*. *Indigenous Affairs*, 1/05. Copenhague: Groupe international pour les Peuples autochtones.

Tomasevski, Katarina, 2004. *Manual on rights-based education: global human rights requirements made simple*. Bangkok: Asia and Pacific Bureau for education, UNESCO.

Le **site de l'UNESCO** sur la diversité culturelle et linguistique dans le domaine de l'éducation comporte d'importants liens donnant sur des cadres normatifs de travail, des sites sur des langues en voie de

disparition, des recommandations et une base de données sur les droits linguistiques et la législation sur les langues. [http : www.unesco.org/most/ln2lin.htm](http://www.unesco.org/most/ln2lin.htm)

Consulter également **Le programme des langues menacées de disparition** qui constitue un registre de bonnes pratiques pour la préservation des langues : http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=8270&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Terra Lingua soutient la protection intégrée, la conservation et la restauration de la diversité bioculturelle – diversité biologique, culturelle et linguistique de l'humanité. Son site comporte des téléchargements et des ressources complémentaires sur la diversité linguistique, ainsi que des perspectives indigènes dans le domaine des langues. <http://www.terralingua.org> (uniquement en anglais)

BIBLIOGRAPHIE

Bando G., Rosangela, Luis F. Lopez-Calva et Harry Anthony Patrinos, 2004: *School Attendance and Indigenous Households: Evidence from Mexico*. UNICEF/UCW

Budaeng, Kwanchewan, Panadda Boonyasaranai et prasit Leepreecha, 2001: *Study on the socio-economic vulnerability of urban-based tribal peoples in Chiang Mai and Rai*. Draft report for the International Labour Office. Chiang Mai, Thailand: Center for Ethnic Studies and Development, Social Research Institute, Chiang Mai University

Bureau International du travail, 1998: Guide à la Convention N° 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux. Genève.

Development Gateway, 2004: *When Citizenship is Denied to Indigenous Children: The Hill Tribes of Southeast Asia*, novembre 12, 2004.

Hall, Gillette and Harry Anthony Patrinos, 2005: *Indigenous Peoples, Poverty and Human Development in Latin America: 1994-2004*. Washington, DC: Banque mondiale.

Hays, Jennifer, 2004: "Indigenous Rights in Education: The San of Southern Africa in Local and Global Contexts." Dans : Robert K. Hitchcock et Diana Vinding (eds.), *Indigenous Peoples' Rights in Southern Africa*. , Copenhagen: IWGIA

ILO/IPEC. 2002:

Guide Book I: How to use the Time-Bound Map, Geneva: ILO/IPEC

-----*Guide Book II: Time-Bound programmes for eliminating the worst forms of Child Labour: An Introduction*. Genève: OIT/IPEC

-----*Guide book III: Creating the knowledge base for Time-Bound Programmes*. Genève: OIT/IPEC

-----*Guide Book IV: Policy Choices and Programme Intervention for Time-Bound Programmes*. Genève: OIT/IPEC

Indian and Northern Affairs Canada, 2003: Rapports sur les programmes d'éducation. http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/edu/rep03/rep_f.html

Larsen, Peter Bille, 2003: *Assessing child labour and education challenges among indigenous and tribal children*. Document de travail de l' IPEC&INDISCO. Genève: Bureau International du Travail

Kujur, Joseph M. et Jha Vikas, 2005 : *Women Tribal Domestic Workers in Dehli. A Study of Deprivation and Migration*. New Delhi: Christian Aid and Indian Social Institute

Kumar, Bal et al., 2001: *Nepal: Trafficking in Girls with Special Reference to Prostitution: A Rapid Assessment*, OIT-IPEC, N°2.

Martinez, Miguel Alfonso, 2000: *Review of Developments: Indigenous Children and Youth*, item4 Working Group on Indigenous Populations, Report: E/CN4/Sub.2/2000/24

Negrón, Miriam Salazar, 2005: *Trabajo Infantil y Pueblos Originarios en Chile – Experiencia en zonas aymara y mapuche*. Santiago, Chile: OIT/ILO and Colegio de Profesores de Chile A.G.

Plant, Roger, 1998. *Issues in Indigenous Poverty and Development*. Washington DC: Banque interaméricaine de développement.

——— **2001.** *Indigenous Peoples, Ethnic Minorities and Poverty Reduction (Working Draft)*. Manille: Banque asiatique de Développement.

Psacharopoulos, G. et HA Patrinos, (eds.), 1994: *Indigenous People and Poverty in Latin America: An Empirical Analysis*. Washington, DC: Banque mondiale.

Ram Krishna Sharma, 2001: *Child Labour Study in Dharan*. Kathmandu: Académie nationale du Travail -Népal/UNICEF.

Rupesh, Silwal, 2005. « Nepal bounded laborers free but homeless... ». dans *Ohmy News* 05.07.2005. accessed on the website of Nepal and Himalayan Studies: www.nepalresearch.org

Sanchez Muñozhiero, L., 1996: « La familia jornalera : seno del niño en situación especialmente difícil ». In *El Trabajo Infantil en Mexico*. Ed. Brizzio de la Hoz, A. Mexico City: Universidad Veracruzana, UNICEF and ILO.

Seabrook, Jeremy, 2001: *Children of Other Worlds. Exploitation in the Global Market*. London, Sterling Virginia: Pluto Press.

Siddiqi, Faraaz et Harry Anthony Patrinos, 1995: *Child labor: issues, causes and interventions*. Human Capital Development and Operations Policy, HCO Working Papers No.56. Washington, DC: Banque mondiale.

Skoufias, Emmanuel, et Susan Parker, 2001: “Conditional Cash Transfers and their Impact on Child Work and School Enrollment: Evidence from the Progresá Programme in Mexico”, dans *Economía* 2(1): 45-96.

Tabatabai, Hamid, 2003: *Mainstreaming Action Against Child Labour in Development and Poverty Reduction Strategies. Document IV/I*. Genève: OIT/IPEC.

Tchoumba, Belmond, 2005: *Peuples indigènes et tribaux et stratégies de réduction de la pauvreté au Cameroun*. Genève: Bureau international du Travail et Centre pour l'environnement et le développement, Yaoundé.

WIPCE, 1999: “La Déclaration de Coolangatta sur les droits des peuples indigènes à l'éducation », déclaration ratifiée lors de la « Conférence mondiale sur l'éducation des peuples indigènes » sur l'Education à Hilo, Hawaii. (<http://www.fnahec.org/wipce2002/>).

**PROJET DE PROMOTION DE LA POLITIQUE DE L'OIT AUPRES
DES PEUPLES INDIGENES ET TRIBAUX – PRO 169**

Bureau international du Travail
4, route des Morillons
CH 1211 Genève 22
Suisse

Tél.: + 41 (0) 22 799 7556
Fax: + 41 (0) 22 799 6344
E-mail: PRO169@ilo.org

**PROGRAMME INTERNATIONAL POUR L'ELIMINATION
DU TRAVAIL DES ENFANTS --IPEC**

Tél.: + 41 (0) 22 799 8181
Fax: + 41 (0) 22 799 8771
E-mail: ipec@ilo.org

w w w.ilo.org/indigenous
w w w.ilo.org/ipecc